

Paris, le

N/Réf. (à rappeler) : 2080/10027/ER-MH

Monsieur le Directeur,

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) a été saisi en application de l'article 6 de la loi du 30 octobre 2007, au cours de l'année 2013, d'allégations de violences graves entre mineurs détenus à la maison d'arrêt de Villeneuve-lès-Maguelone. Il a été indiqué au Contrôleur que les mineurs arrivant à l'établissement faisaient l'objet de violences physiques récurrentes, de la part de codétenus, dans la cour de promenade du quartier des mineurs (QM).

L'effectivité du droit à la protection de l'intégrité physique étant en cause, le CGLPL a diligencé une enquête sur place afin de lui permettre d'acquérir une vision objective de cette situation. Deux chargées d'enquête se sont présentées inopinément à l'établissement le 17 février à 14 heures où elles ont été reçues par le chef d'établissement. Elles sont reparties le 20 février à 16 heures.

Sur place, elles se sont entretenues avec le directeur de la maison d'arrêt, le chef de détention, le chef du bâtiment A, le premier surveillant et les personnels pénitentiaires affectés au quartier des mineurs, le surveillant des promenades, le responsable d'unité éducative au sein du service territorial éducatif de milieu ouvert (STEMO) de Montpellier, les éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), le responsable local de l'enseignement, la psychologue, le médecin de l'unité sanitaire et des mineurs incarcérés. Elles ont participé à une réunion de fonctionnement du QM. A l'issue de l'enquête, elles se sont entretenues téléphoniquement avec le substitut des mineurs du tribunal de grande instance de Montpellier, un juge des enfants, le directeur du STEMO de Montpellier, l'association départementale d'information et d'aide aux victimes (ADIAV), le gendarme en charge de la maison d'arrêt à la gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone.

Monsieur R.
Directeur
Maison d'arrêt de Villeneuve-lès-Maguelone
Avenue du Moulin-de-la-Jasse

Le premier jour de l'enquête, le CGLPL a demandé à être informé des éventuelles commissions de discipline devant lesquelles seraient amenés à comparaître des mineurs détenus. Une commission de discipline impliquant un mineur s'est tenue le 18 février, sans que les chargées d'enquête n'en soient informées. Ayant appris fortuitement qu'un autre mineur devait comparaître le 20 février, elles n'ont cependant pas pu assister à la commission de discipline, l'horaire de convocation du mineur qui leur a été communiqué étant erroné.

Conformément à l'article 8 de la loi du 30 octobre 2007, le CGLPL a par ailleurs sollicité un certain nombre de documents utiles à l'exercice de sa mission. Toutefois l'accès aux informations n'a pas toujours été facilité, nécessitant plusieurs rappels sur place et de retour d'enquête. Ainsi, parmi les documents demandés, figuraient : les comptes-rendus des commissions d'incarcération de l'année 2013, les enregistrements vidéo des incidents survenus sur la cour de promenade les 4 janvier et 11 février, l'ensemble des comptes-rendus d'incident (CRI), les procédures disciplinaires et comptes-rendus téléphoniques d'incident (CRTI) établis entre le 1^{er} janvier 2013 et le 17 février 2014.

Sur place, il a été constaté que le compte-rendu de la commission d'incarcération en date du 7 mai 2013 ne leur avait pas été d'emblée remis ; il comprend pourtant un développement sur les agressions des mineurs nouvellement incarcérés dont il était raisonnable de penser qu'il pouvait intéresser le CGLPL. De même, en lieu et place de l'enregistrement vidéo du 4 janvier, a été donné l'enregistrement d'un incident survenu le 27 janvier 2013 à la suite duquel cinq agents ont été blessés. Le compte-rendu de la commission d'incarcération du 7 mai et la vidéo du 4 janvier ont finalement été transmis après réclamation du CGLPL. Il semblerait cependant qu'une commission d'incarcération se soit également tenue le 29 janvier 2013 ; le chef d'établissement n'en a jamais fait mention et, si elle a bien eu lieu, a omis de communiquer son compte-rendu.

En outre, les chargées d'enquête ont constaté que l'établissement pénitentiaire ne leur avait pas remis l'ensemble des CRI et des procès-verbaux de la commission de discipline relatifs au quartier mineurs. Il leur a été communiqué :

- 162 CRI concernant 114 incidents dont 20 concernent des rixes entre mineurs sur la cour de promenade ;
- 47 procès-verbaux de la commission de discipline dont 39 concernent des incidents survenus entre le 1^{er} janvier 2013 et le 17 février 2014 et 8 des incidents survenus en 2012 ;
- 39 CRTI dont 16 concernent des rixes entre mineurs sur la cour de promenade.

Or, il ressort de l'étude de ces documents que la transmission des éléments sollicités n'a pas été exhaustive. A titre d'exemple, le CGLPL dispose de CRTI en date des 18 avril et 19 juillet 2013 mentionnant des agressions de mineurs dans la cour de promenade, sans avoir été destinataire des CRI afférents ; il détient une décision de la commission de discipline en date du 18 avril 2013 relatif à un incident du 24 janvier mais pas le CRI ; à l'inverse, le

CGLPL n'a pas reçu de procès-verbaux de la commission de discipline relatifs à des agressions graves sur codétenu ou des violences sur agent dont il est difficile d'envisager qu'ils n'aient pas donné lieu à poursuite. Ces exemples ne sont pas isolés.

Le CGLPL a en outre constaté que l'établissement lui avait communiqué, en lieu et place des CRI du mois de septembre 2013 relatifs au quartier des mineurs, ceux afférents aux personnes placées sous surveillance électronique. Ayant de nouveau sollicité, par courriel, la direction de la maison d'arrêt pour obtenir les CRI demandés, il leur a été transmis, en lieu et place, des CRTI pour la période concernée.

Il a été constaté que parmi les CRTI du mois de septembre transmis à cette occasion, l'un d'eux n'avait pas été transmis au CGLPL lors de l'enquête sur place. Dans ces conditions, les chargées d'enquête ne sont pas non plus certaines de disposer de l'ensemble des comptes-rendus téléphoniques d'incidents rédigés entre le 1^{er} janvier 2013 et le 17 février 2014.

Enfin, ayant été informé d'un nouvel incident survenu le 28 février 2014 dans la cour de promenade du QM, le CGLPL a saisi le chef d'établissement, par courrier en date du 4 mars, afin d'obtenir l'enregistrement vidéo ainsi que les CRI et CRTI afférents. Ces éléments ne lui ont jamais été communiqués.

Le CGLPL a également rencontré des difficultés pour obtenir des documents auprès des magistrats et de la PJJ. Ainsi, lors de l'entretien téléphonique avec le directeur du STEMO de Montpellier, il lui a été demandé l'intégralité des notes de situation qui lui ont été transmises par le responsable d'unité éducative en 2013. Un rappel lui a été adressé par courriel le 26 mars auquel le directeur du STEMO a répondu qu'il souhaitait préalablement poser la question à son administration centrale. Les documents demandés sont parvenus au CGLPL le 14 avril, soit postérieurement à la date de clôture de l'enquête fixée au 4 avril 2014 par le Contrôleur général.

Quant au parquet des mineurs, il a été sollicité oralement puis par courrier du 7 mars 2014, en vue d'obtenir copie d'une note écrite par un juge des enfants relative aux violences au quartier des mineurs de la maison d'arrêt de Villeneuve-lès-Maguelone. Dans un premier temps, celui-ci a cru pouvoir invoquer le secret de l'instruction pour s'abstenir de communiquer le document demandé. A la suite d'un rappel écrit effectué le 24 mars auprès du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montpellier, celui-ci a transmis ces informations par lettre du 3 avril, tout en réaffirmant une analyse restrictive de la notion d'autorités responsables des lieux de privation de liberté figurant à l'article 8 de la loi du 30 octobre 2007.

Le CGLPL rappelle qu'aux termes de l'article 8 de la loi du 30 octobre 2007, « le Contrôleur général des lieux de privation de liberté obtient des autorités responsables du lieu de privation de liberté toute information ou pièce utile à l'exercice de sa mission », sauf si leur divulgation est susceptible de porter atteinte au secret de la défense nationale, à la sûreté de l'Etat, au secret de l'enquête et de l'instruction, au secret médical ou au secret professionnel applicable aux relations entre un avocat et son client.

Par cette notion d'autorités responsables, le législateur a clairement entendu désigner toute autorité ou organisme dont l'intervention dans un lieu de privation de liberté a un effet sur la prise en charge des personnes qui y sont retenues.

Après une présentation du quartier des mineurs et de son fonctionnement, le rapport s'attachera à examiner le phénomène de violence entre mineurs détenus sur la cour de promenade de l'établissement.

I. Le fonctionnement du quartier mineurs de Villeneuve-lès-Maguelone

1. Présentation du quartier

A. Présentation générale

a. Les locaux

Construite dans le cadre du programme « 13000 », la maison d'arrêt de Villeneuve-lès-Maguelone, en fonction depuis le mois de juin 1990, se compose de trois bâtiments de détention, A, B et C, et de plusieurs zones dont la zone socio-pédagogique, regroupant les activités d'enseignement, culturelles et culturelles, la zone de sports, la zone d'ateliers, celle de la formation professionnelle et la zone administrative comportant les bureaux de l'administration pénitentiaire et ceux du groupement privé.

Le quartier des mineurs de Villeneuve-lès-Maguelone est intégré à l'un des bâtiments de la détention des majeurs, dont il constitue une partie du 3^{ème} – et dernier – niveau. Le quartier comprend vingt cellules, d'une taille moyenne de 9.50 m². Réparties de part et d'autre d'un couloir central, douze d'entre elles sont du côté de la cour de promenade sur laquelle donne leur fenêtre. Les cellules sont dotées d'un coin sanitaire comprenant une douche et des toilettes, isolé du reste de la cellule par une cloison qui n'est pas entièrement fermée.



Quartier des mineurs vu de l'entrée

Les cellules dans lesquelles le CGLPL a pu se rendre étaient en désordre et dans un état de propreté très relatif. Malgré cela, les locaux sont dans un bon état général. La réfection des cellules est actuellement en cours, la pose d'un plan de travail dans certaines d'entre elles, étant entreprise dans le cadre de l'animation de l'atelier carrelage proposé aux mineurs.

Le quartier compte huit salles d'activités, situées au même niveau. Une grande salle de classe, correctement équipée, d'une superficie d'un peu plus de 40 m², sert également à tenir les réunions hebdomadaires des intervenants au quartier des mineurs. Les mineurs disposent d'une petite bibliothèque et d'un atelier dit « atelier cuisine », de plus de 30 m², lequel accueille également de l'atelier carrelage.

Le quartier comprend par ailleurs quatre salles d'activité plus petites ; trois d'entre elles, mitoyennes, sont appelées « salle musique », « salle peinture » et « salle poterie », sans que ces noms ne reflètent nécessairement les activités qui y ont lieu¹. S'y rajoute une salle informatique².

Toujours au troisième étage du même bâtiment, mais dans l'autre aile, à l'extérieur du quartier des mineurs proprement dit, une salle de sport est également utilisée par ces derniers.

Enfin, juste après l'entrée et l'atelier cuisine, un petit bureau, d'une dizaine de mètres carrés, est occupé par les surveillants affectés au quartier.

La configuration des lieux rend difficile une stricte séparation des mineurs des majeurs. Au-delà des mouvements des mineurs vers les parloirs, le gymnase, l'unité sanitaire ou la zone socio-éducative, qui leur font traverser des zones fréquentées par les détenus majeurs, la proximité – pour ne pas dire mitoyenneté – des quartiers mineurs et majeurs permet de s'adresser d'un étage à un autre. L'existence d'un réseau élaboré de liens de tissus

¹ Cf. infra développement relatif aux activités.

² Les cours d'informatique, faute de moyens suffisants, étaient suspendus au jour de l'enquête.

reliant les fenêtres de cellules des 3^{ème} et 2^{ème} étages atteste d'une communication permanente entre les quartiers majeurs et mineurs.



« Yoyos » aux fenêtres des cellules du quartier mineurs (en haut) et du quartier majeurs (au centre)

Des notes de services rappellent périodiquement l'importance du principe de séparation des mineurs et des majeurs détenus au sein de l'établissement³ – au moins lors des mouvements ; leur efficacité reste toutefois relative, notamment pendant les temps de promenade.

b. Les personnels pénitentiaires

Le quartier des mineurs de Villeneuve-lès-Maguelone est placé sous la responsabilité d'un directeur des services pénitentiaires adjoint, en charge du suivi des mineurs incarcérés⁴.

Le quartier étant intégré au bâtiment A de la détention, il n'est pas prévu à l'organigramme de gradé responsable de ce quartier en tant que tel, le responsable du bâtiment A endossant *de facto* cette responsabilité.

Un premier surveillant est affecté au quartier des mineurs et encadre une brigade de cinq surveillants, fonctionnant en douze heures. Il occupe un bureau situé à l'extérieur du quartier des mineurs, au rez-de-chaussée du bâtiment A, face au PCI.

Les surveillants ont une longue expérience du quartier. L'un y est affecté depuis juillet 2000 et deux autres depuis juin 2001, soit 13 et 12 ans. Le quatrième y a été affecté en

³ La dernière note de service sur le sujet date du 10 janvier 2014 ; elle remplace et annule la précédente, datée du 31 janvier 2013, à laquelle elle rajoute la précision de veiller particulièrement à ce que les auxiliaires majeurs classés à la distribution des cantines, le change de linge ou la maintenance ne puissent accéder au secteur d'hébergement des personnes mineures dans le cadre de leur activité. Si le rappel du principe est bienvenu, il n'en est pas moins probablement révélateur d'un dysfonctionnement antérieur.

⁴ Il n'a pas été possible au CGLPL de s'entretenir avec lui, ce dernier ayant été placé en arrêt de travail suite à l'agression par un mineur détenu.

juillet 2009 et le cinquième en octobre 2010. Il est observé que les surveillants travaillent tous, tous les jours, en survêtement.

Si l'expérience du personnel pénitentiaire est un atout, il faut rappeler que ces postes de surveillants dans les quartiers accueillant des mineurs sont des postes « à profil ». Ils impliquent que les personnels qui y sont affectés soient motivés, volontaires, et formés au contact avec les adolescents. Premiers interlocuteurs des mineurs détenus, les surveillants doivent savoir adapter leur comportement – en plus de s'habituer à travailler en collaboration avec d'autres services. Or, beaucoup ont fait part de leur sentiment d'impuissance et de lassitude face à ces adolescents et leurs provocations ou le sentiment d'impunité qu'ils leur renvoient.

« *Les agents ne croient plus en rien* » a-t-il été indiqué. L'expression de cette lassitude pourrait révéler une usure professionnelle qui doit être prise en compte.

Par ailleurs, il ressort des témoignages recueillis, corroborés par les constats effectués par le CGLPL, que certains personnels d'encadrement et de direction tiennent des propos défaitistes à l'égard de la prise en charge des mineurs voire inappropriés à l'égard des mineurs. L'un d'eux a exprimé le regret de ne pouvoir faire montre de plus « *de répondant vis-à-vis des mineurs* », une impossibilité assimilée à une forme d'impuissance. Ce regret évoque paradoxalement une mythologie fréquemment ancrée dans l'esprit des adolescents, prompts à assimiler l'autorité à la puissance et la puissance à la force. Il relève de la responsabilité des adultes entourant ces enfants de contribuer à lutter contre ces fausses représentations.

Conformément à l'avis relatif à la supervision des personnels qu'il a rendu le 17 juin 2011, publié au *Journal officiel* le 12 juillet 2011, le CGLPL :

- demande la mise en place de la possibilité d'une supervision systématique pour les agents publics de surveillance et de sécurité à fin de mieux assurer le lien entre conditions de travail et respect des droits fondamentaux des mineurs détenus ;

- recommande la création d'instruments donnant la possibilité aux agents, pendant ou hors de leur temps de travail, sur ou hors du lieu de travail, d'évoquer auprès d'un tiers de confiance, dans le cadre d'une relation égalitaire, la manière dont ils accomplissent leurs tâches, en particulier lorsque celles-ci leur posent des difficultés particulières qui peuvent retentir jusque dans leur vie personnelle.

En outre, le CGLPL recommande de vérifier périodiquement, à intervalles réguliers, l'adaptation des personnels dédiés au fonctionnement d'un quartier des mineurs au profil que ces postes exigent.

c. Les mineurs

Au premier jour de l'enquête, le 17 février 2014, le nombre de mineurs détenus était de 21. Le lendemain, ce nombre était redescendu à 20 et au dernier jour de l'enquête, le 20 février 2014, à 19. Le nombre moyen de mineurs détenus pour l'année 2013 s'élève à 17,9. Au cours de l'année 2013, 114 mineurs ont été placés en détention à Villeneuve-lès-Maguelone, contre 121 en 2012, pour une durée moyenne de détention de 63 jours. Le quartier n'est donc pas sensiblement sur-occupé. Il faut cependant noter qu'en 2013, le quartier des mineurs a connu une période de sur-occupation pendant plusieurs semaines, entre le 20 mai et le 5 août 2013, le nombre maximum de mineurs détenus étant de 24. Lors de cette période, des mineurs dormaient sur un matelas posé au sol. Une cellule est dotée d'un lit superposé.



Cellule du quartier des mineurs dotée d'un lit superposé.

Les mineurs incarcérés à Villeneuve-lès-Maguelone sont majoritairement des mineurs prévenus (60,60 % des effectifs en 2013), pour des procédures le plus souvent correctionnelles (71,9 %). Ils sont dans leur grande majorité âgés de 16 ans ou plus au moment où ils sont écroués ; néanmoins un peu plus d'un sur 10 est âgé de moins de 16 ans⁵.

Au moment de l'enquête, les documents remis au CGLPL ont permis de relever les éléments suivants :

Sur les 20 mineurs détenus à la date du 18 février 2014, 7 étaient primaires (l'un d'entre eux étant primaire en France mais avait déjà été incarcéré en Angleterre). Les mineurs présents à cette même date avaient passé en moyenne 81,9 jours de détention à la maison

⁵ 13% des mineurs incarcérés en 2013 étaient âgés de moins de 16 ans au moment de leur mise à l'écrou, ce chiffre ayant augmenté depuis 2012 (8%).

d'arrêt de Villeneuve-lès-Maguelone. Huit venaient de Montpellier, cinq de Nîmes, trois de Marseille, deux de Sète, un de Toulouse. Le dernier, condamné et suivi par le juge pour enfants du tribunal de grande instance de Montpellier, était un mineur étranger isolé⁶.

Le quartier s'organise autour de la distribution des mineurs écroués en deux groupes distincts, aux fonctionnements séparés, les groupes 1 et 2. Cette modalité d'organisation de la détention permet de séparer des mineurs à raison d'une inimitié ou d'une décision judiciaire. A la date du 18 février 2014, le groupe 1 comptait douze personnes et le groupe 2 comptait huit personnes. L'ensemble des mineurs détenus sont naturellement hébergés dans le même couloir de détention, constitutif du quartier des mineurs précédemment décrit. Néanmoins, les groupes ont des emplois du temps séparés. Ils n'ont ni activité ni promenade en commun. L'ensemble des personnels – pénitentiaire, enseignant, éducatif – prend minutieusement connaissance de la composition des groupes, qui peut évoluer sur décision de l'administration pénitentiaire, parfois à la demande d'un mineur. La composition des groupes figure, écrit à la main, sur un grand tableau blanc situé dans le bureau des surveillants du quartier.

Le CGLPL rappelle que la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 fixe le principe de l'encellulement individuel et impose que « les cellules doivent être adaptées au nombre des détenus qui y sont hébergés ». S'il est relevé que les autorités administratives et judiciaires sont tenues informées des périodes de surpopulation du quartier des mineurs, il recommande que ces situations soient prévenues. L'encellulement individuel doit rester le principe au sein des quartiers des mineurs.

B. La vie quotidienne au quartier

Dès le début de l'enquête, il a pu être constaté qu'il n'existait ni projet d'établissement, ni projet de service établi par l'administration pénitentiaire pour le quartier des mineurs de Villeneuve-lès-Maguelone.

Ces documents sont définis par la circulaire du 24 mai 2013 comme des outils à disposition de l'équipe pluridisciplinaire. Le projet d'établissement doit permettre aux différents services intervenant au sein du quartier de définir leur organisation au sein de l'établissement. Les projets de services, internes à l'administration pénitentiaire et à la protection judiciaire de la jeunesse, servent également, outre à fixer les modalités d'organisation interne, à définir le sens de leur action. L'absence de tels documents est doublement regrettable, tant pour le dysfonctionnement qu'elle révèle du projet pluridisciplinaire que pour la perte de sens des actions quotidiennes menées par les uns et les autres au sein du quartier qui peut s'ensuivre.

⁶ Le 17 février, un deuxième mineur isolé était également incarcéré à Villeneuve-lès-Maguelone. Il a été libéré le 18 février au matin.

Le CGLPL rappelle qu'aux termes de l'article 3.3.1 de la circulaire du 24 mai 2013, un projet d'établissement et un projet de service doivent être établis.

a. L'arrivée au quartier

La maison d'arrêt de Villeneuve-lès-Maguelone a reçu la labellisation RPE du quartier arrivants, labellisation dont il a été indiqué qu'elle s'étendait au quartier mineurs de l'établissement.

L'organisation du quartier des mineurs ne permet pas d'isoler un quartier arrivants à proprement parler. Deux des cellules du quartier sont néanmoins en principe réservées aux arrivants. Il est toutefois constaté que, sur les 21 mineurs incarcérés au premier jour de l'enquête, seuls cinq d'entre eux ont commencé leur détention dans l'une des deux cellules, pour des durées s'étageant entre 24 heures et deux semaines.

D'après la documentation recueillie, il est remis aux nouveaux arrivants un formulaire portant la mention « documents – détenus arrivants », que le mineur est invité à signer de même que le chef de détention⁷. Elle atteste de la remise à l'arrivant des effets suivants :

- une feuille dite « médiateur de la République » ;
- 3 enveloppes timbrées ;
- 3 enveloppes non timbrées ;
- le livret d'accueil ;
- extrait du règlement intérieur ;
- guide du détenu arrivant ;
- bloc note.

Une dotation (vêtements, vêtements de sport) peut également être fournie à la demande du mineur.

Conformément aux termes de la circulaire, le mineur est reçu par les différents services intervenant en entretien – pénitentiaire, éducatif et sanitaire. La traçabilité d'une synthèse de l'entretien arrivant par l'administration pénitentiaire est assurée par une mention portée dans GIDE. Lorsque le directeur adjoint reçoit un mineur en entretien arrivant, il en synthétise le contenu dans un cahier conservé dans son bureau. Ce cahier est destiné à conserver la trace des propos du mineur reçu et non le contenu des informations données, mais sa rédaction montre que sont notamment abordées les questions de santé (somatique et psychologique, la question du risque suicidaire étant posée), de maintien des liens familiaux, et du suivi éducatif. La synthèse de l'entretien se termine régulièrement par la mention « pas de question ».

La circulaire du 24 mai 2013 prévoit une période d'observation – qui correspond à la phase arrivant et ne peut excéder 7 jours – suite à laquelle « *les informations relatives à la*

⁷ Le formulaire n'est cependant pas systématiquement daté, la mention n'apparaissant pas requise par l'imprimé.

personnalité et à l'état de santé de la personne détenue sont consignées par écrit dans les dossiers tenus par chaque service (article 3 du règlement intérieur type) ». Ce laps de temps doit permettre notamment de mettre en place un projet individuel de formation, proposé par l'éducation nationale à l'équipe pluridisciplinaire, laquelle doit alors se réunir pour donner un avis sur l'affectation du mineur dans une modalité de prise en charge.

D'après les éléments recueillis à Villeneuve-lès-Maguelone, l'arrivée des mineurs se déroule sur un laps de temps plus bref. Le mineur est reçu par les différents services séparément. Il ne sort pas en promenade le premier jour mais figure rapidement sur les plannings d'activité. L'absence de formalisation des modalités de prise en charge ne permet pas d'en suivre une élaboration. Si la fiche technique annexée à la circulaire du 24 mai 2013 relative à l'accueil du mineur insiste sur l'importance de cette phase et le caractère crucial du partage d'informations sur la situation du mineur, les dysfonctionnements relevés au sein du quartier mineurs à cet égard⁸ ne permettent pas de tracer l'existence de ce partage.

Certains des interlocuteurs du CGLPL ont décrit une arrivée proprement dite des enfants au quartier pouvant se dérouler dans un climat bruyant, parfois empreint d'agressivité. Les mineurs déjà incarcérés, derrière les murs et les portes de leurs cellules, « accueillent » le nouveau venu de questions intempestives sur ce qu'il est et d'où il vient. Les questions peuvent être accompagnées de propos injurieux ou provocants. « *Même moi j'ai peur quand j'arrive et que j'entends tout le monde crier* ». Les réactions du nouvel arrivant serviront de point de départ à la façon dont son intégration dans la détention se déroulera.

La circulaire du 24 mai 2013, tout en insistant sur l'importance de la phase d'accueil dans la prise en charge d'un adolescent incarcéré, n'évoque pas la question de l'accueil de celui-ci par ses pairs. Le CGLPL estime que cet accueil est pourtant tout aussi crucial, contribuant tant au bon déroulement de la détention qu'à la poursuite de ses objectifs éducatifs. Il est constaté qu'à l'heure actuelle, le premier contact d'un mineur nouvel arrivant avec l'ensemble des membres de son groupe ne peut se dérouler qu'en cour de promenade, cette activité étant l'unique activité systématiquement proposée à l'ensemble d'un groupe à la seule exception du sport encadré par l'administration pénitentiaire, une fois par quinzaine. Le Contrôleur général recommande que le premier contact entre un mineur et son groupe ne se déroule pas hors la présence d'un adulte.

⁸ Cf. infra.

b. Les activités

Les mineurs se voient proposer des activités scolaires, sportives, éducatives. Sur les plannings, celles-ci se répartissent comme suit :

	Matin	Après-midi
Lundi	Français Mathématiques Sport	Groupe de paroles sur la violence (ADIAV)/Planning familial Cinémots (discussion à partir d'un petit film ou extrait de film)
Mardi	Français Ateliers (carrelage – cuisine) Sport	Mathématiques Ludothèque Code de la route
Mercredi	Sport AP	Lutte contre l'illettrisme Ludothèque
Jeudi	Mathématiques Ateliers (cuisine – carrelage)	Français Cinémots Musique
Vendredi	Français Mathématiques	Théâtre Ludothèque

Des cours de français et mathématiques sont donc au planning tous les jours sauf le mercredi. L'étude des plannings fait apparaître que les élèves ne sont pas plus de trois à ces cours, et dans la plupart des cas ne sont que deux.

Les mineurs ont également la possibilité de suivre des cours de lutte contre l'illettrisme (LCI), de préparer le certificat de culture générale (CFG) ou le diplôme national du brevet (DNB). Ces cours se déroulent en zone socio-éducative et sont donc susceptibles de mettre en contact les personnes détenues mineures et majeures⁹. Le CGLPL ayant demandé communication de l'ensemble des notes de service concernant les mineurs ou leur quartier, il

⁹ A ce sujet, il est relevé que sur les trois notes de service communiquées au CGLPL autorisant des mineurs à accéder à la zone socio-éducative, deux, datées du 6 février 2013, autorisent les mineurs concernés à accéder à leurs cours à compter du 21 janvier 2013.

a été constaté que des notes de service individuelles étaient prises autorisant certains mineurs inscrits à ces cours d'accéder à la zone socio-éducative¹⁰.

Les mineurs se voient également proposer du sport trois jours par semaine, à l'exception du jeudi, et une quatrième fois une semaine sur deux, le mercredi.

Il est en effet relevé que deux types d'activités sport sont proposés. Le premier est un cours qui se déroule par petits groupes, généralement de quatre personnes, proposé trois jours par semaine, à chacun des deux groupes dans la salle de musculation située dans l'aile réservée aux majeurs. Le second est une activité collective intitulée « sport AP », qui se déroule sous la supervision du personnel pénitentiaire. L'ensemble des groupes 1 et 2 y est systématiquement inscrit sur les plannings, en alternance, le mercredi matin. Cette activité est l'unique activité rassemblant tous les membres d'un groupe. Il est constaté que seul un compte-rendu d'incident a été communiqué faisant état de violences ayant eu lieu à l'occasion de cette activité, sous la surveillance directe du personnel pénitentiaire.

Les mineurs peuvent s'inscrire à un atelier (carrelage ou cuisine), qui se déroule deux fois par semaine. L'atelier carrelage occupe un mineur par groupe. L'atelier cuisine, deux. Ils se voient également proposer un accès à la ludothèque de l'établissement, trois jours par semaine.

L'activité « cinémots » consiste en un groupe de discussion de trois ou quatre mineurs, animé par une association locale, qui propose de développer une discussion ou réflexion sur un thème donné, à partir d'un film ou extrait de film. Cette activité est proposée deux fois par semaine pour chacun des deux groupes.

Une activité musique est également proposée chaque semaine, de même qu'une activité code de la route, pour des petits groupes ne dépassant généralement pas trois personnes.

D'autres activités sont régulièrement proposées sur le planning avec des périodicités plus ou moins régulières, telle une activité planning familial, ou une activité théâtre, proposée tous les quinze jours.

L'ADIAV¹¹ propose un groupe de paroles dont l'objet est d'évoquer le point de vue de la victime d'actes de violences. Cette activité, à laquelle – a-t-il été indiqué au CGLPL – les arrivants sont fortement incités à s'inscrire, est proposée une à deux fois par mois, le lundi après-midi. Il s'agit d'un groupe de paroles co-animé par un psychologue de l'ADIAV et un éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse. Il a été indiqué que le point de départ de la discussion était un film ou extrait de film. L'un d'entre eux, trouvé par l'une des animatrices sur Internet, s'intitule « *Jungle Jail* » ; il s'agit d'un film d'animation retraçant l'histoire d'un

¹⁰ La systématité de l'adoption de notes de services individuelles n'a pu être vérifiée, sans qu'il soit possible de déterminer si les notes manquantes n'ont pas été prises ou n'ont pas été communiquées au CGLPL.

¹¹ Association départementale d'information et d'aide aux victimes.

petit personnage détenu, qui, à son arrivée dans un pénitencier, fait l'objet de violences et de rackets de la part d'autres détenus et rêve d'en devenir à son tour le chef tyrannique.

Enfin, des cours de français langue étrangère sont également proposés aux mineurs qui en auraient besoin. Ces cours se déroulent dans la zone socio-éducative de l'établissement. Il s'agit d'un cours commun avec des personnes détenues majeures.

Il a été relevé que figuraient ponctuellement en marge des plannings des restrictions d'accès aux activités pour tel ou tel mineur, indiquant que deux d'entre eux, membres du même groupe, ne devaient pas être mis sur la même activité, ou encore que tel autre est « à prendre SEUL aux activités ».

Sur les plannings remis au CGLPL pour la période du 6 janvier au 21 février 2014 (semaine de l'enquête), il a pu être constaté que le nombre moyen d'activités proposées à chaque enfant était d'un peu plus de 6,5 pour une semaine type, hors congés scolaires.

Le CGLPL rappelle l'importance pour tous les mineurs détenus de suivre des activités à caractère éducatif destinées à contribuer au développement de leur personnalité et à favoriser leur insertion sociale, scolaire et professionnelle. En lien avec la PJJ dans le cadre de la préparation à la sortie, des formations professionnelles pourraient être utilement mises en place ou initiées.

c. L'absence de prise en charge différenciée

Il existe, dans les termes de la circulaire du 24 mai 2013, trois modalités de prise en charge :

- la modalité de prise en charge « générale », qui se définit comme la voie commune, dont la circulaire précise que l'« objectif est de mener un travail de réflexion sur l'acte, les règles de vie en collectivité, le projet d'insertion et d'autonomisation » ;
- la modalité de prise en charge « de responsabilité », qui vise à « accroître l'autonomie du mineur et consolider son projet de sortie visant à l'insertion sociale et professionnelle » ;
- la modalité de prise en charge « renforcée », qui poursuit un double objectif ;
- proposer un accompagnement individualisé, renforcé et sécurisant pour les mineurs en situation de grande fragilité, voire de soumission au sein du groupe ;
- répondre aux besoins des mineurs qui posent des difficultés dans le respect de l'autorité ou dans le cadre de la vie en détention, indépendamment de la commission de fautes disciplinaires.

Si la répartition des mineurs au sein du quartier ne saurait reposer sur les modalités de leur prise en charge compte tenu de la configuration des lieux qui interdit de subdiviser l'espace, il est relevé que ces régimes reposent également sur la mise en place d'un emploi du temps adapté, laissant une part plus ou moins grande aux activités collectives et individuelles,

renforçant plus ou moins la présence du service de la PJJ auprès des mineurs, notamment en termes d'entretiens individuels et d'activités socio-éducatives.

En ce sens, ces modalités apparaissent adaptables au quartier, compte tenu tant du nombre de salles disponibles que d'activités et d'intervenants¹².

Pour autant, rien n'indique dans les documents remis au CGLPL que ces modalités de prise en charge fassent l'objet d'une discussion ou d'une prise de décision formelle. Si les plannings d'activités laissent *de facto* apparaître que la nécessité de séparer des mineurs ou de les voir seul est prise en compte, la décision est ponctuelle et ne semble pas s'inscrire dans le cadre d'un parcours identifié comme tel par l'équipe pluridisciplinaire.

La seule modalité de prise en charge identifiée est celle qui consiste à réaffecter un mineur à un autre groupe que le sien, décision prise par l'administration pénitentiaire, le cas échéant à la suite de demandes faites en ce sens par les autres services.

Le CGLPL recommande que l'ensemble des services intervenant au quartier mineurs étudie, le cas échéant dans le cadre de l'élaboration de leur projet d'établissement, la façon dont les modalités de prise en charge différenciées définie à l'article 4.2 de la circulaire du 24 mai 2013 peuvent être adaptées au quartier des mineurs de Villeneuve-lès-Maguelone, en vue de leur mise en œuvre.

d. L'inutilisation des mesures de bon ordre

Ces mesures, rappelées par la circulaire du 24 mai 2013 et définies dans la note du 19 mars 2012 de l'administration pénitentiaire et la PJJ, doivent permettre d'apporter des réponses immédiates aux actes transgressifs de faible gravité. La note du 19 mars 2012 énumère exhaustivement les comportements susceptibles de donner lieu à une mesure de bon ordre – quatorze en tout, parmi lesquels chahuts, tapages, yoyos¹³ – puis propose une série de mesures de bon ordre, allant de la lettre d'excuse à la privation d'activités ou de télévision pour un délai maximum de 24 h, en passant par la réintégration et le maintien en cellule le temps d'une activité.

Il est précisé que la mesure est « *par principe décidée conjointement par le personnel de surveillance et le personnel de la PJJ* », sauf en dehors des horaires de présence des

¹² Cela est d'autant plus vrai que le rapport d'évaluation conjoint ISP et ISPJJ, relatif aux violences à l'encontre des personnels en EPM du 22 avril 2011 reprend l'avis du directeur de l'EPM d'Orvault, pour lequel l'absence d'unités de vie à régimes différenciées est de nature à prévenir les actes de violence, précisément parce qu'elle oblige chacun, mineur ou majeur, à vivre et travailler ensemble, même après un passage à l'acte violent. Il se montrait favorable, par contre, à des mises en retrait du collectif pour éviter les répétitions.

¹³ « *Seuls les comportements suivants sont susceptibles de donner lieu à une MBO : cris aux fenêtres, yoyos, dégradations légères, jets de débris, atteinte à la propreté des locaux collectifs, défaut d'entretien de la cellule (nettoyage-rangement), refus d'entretien des locaux collectifs après le repas ou les activités, occultation de l'œillet, chahut/tapage en unité de vie, chahut/tapage lors des mouvements, perturbation des activités d'enseignement, formation, socio-éducative ou sportives, exclusion des activités d'enseignement, formation, socio-éducative ou sportives, retard à la réintégration en cellule.* »

éducateurs. Elle donne systématiquement lieu à un entretien préalable entre le mineur, le personnel de surveillance et le personnel de la PJJ.

Enfin, il est expressément prévu que la mesure doit être tracée, « *afin que les autorités hiérarchiques puissent exercer un réel contrôle sur l'usage et le contenu de ces décisions* », sur un « *support aisément accessible par les membres permanents de l'équipe pluridisciplinaire (module CEL de GIDE, par exemple)* ».

Une note de service relative aux mesures de bon ordre a été adoptée par la direction de la maison d'arrêt de Villeneuve-lès-Maguelone le 24 septembre 2012, en vue de simplifier la note du 19 mars 2012. Cette note de service restreint significativement le champ d'application de cette note, n'énumérant plus que trois comportements transgressifs susceptibles de faire l'objet d'une mesure de bon ordre :

- le refus d'entretien de la cellule ;
- la perturbation des activités ;
- le refus de participer aux activités.

Pour « *une application simplifiée et lisible pour tous les intervenants* », cette note ne retient plus que quatre mesures de bon ordre :

- la lettre d'excuse ;
- la réintégration avec maintien en cellule pour la durée restante de l'activité perturbée ;
- la privation de télévision limitée à 24 heures ;
- la privation d'un tour de promenade.

Cette dernière mesure est un ajout à la liste des mesures proposées par la note du 19 mars 2012. Si cette note ne semble pas vouloir faire des mesures qu'elle énumère une liste limitative, il n'en demeure pas moins que la privation d'un tour de promenade est une mesure sévère, s'agissant d'une « activité » à laquelle l'accès est garanti largement et par principe dans les établissements pénitentiaires, y compris au sein des quartiers disciplinaires, tout particulièrement dès lors qu'il s'agit d'adolescents.

La note de service précise que les mesures de bon ordre doivent donner lieu à un entretien préalable « *en présence du personnel de surveillance* », mais n'apporte pas plus de précision sur le caractère pluridisciplinaire de cet entretien. Elle précise que ces mesures donnent lieu à un écrit, sur un formulaire type, lequel doit faire l'objet d'une observation sur le CEL.

Il a néanmoins pu être constaté par le CGLPL que les mesures de bon ordre ne sont jamais utilisées par l'administration pénitentiaire et la PJJ mais exclusivement par le personnel de l'éducation nationale.

Il a en effet été indiqué au CGLPL que seule l'absence aux activités scolaires se voit régulièrement sanctionnée par une mesure de bon ordre. Par ailleurs, la seule mesure prise pour sanctionner cet absentéisme consiste dans une privation graduelle de télévision (pour 6, 12 et 24 heures). Il a été indiqué que la décision était notée dans le cahier de suivi de chaque

élève, un formulaire type rempli et remis à un surveillant (le premier surveillant, le responsable du bâtiment, ou tout autre personnel affecté au quartier mineurs). La mise en œuvre effective de la mesure relève par la suite de la responsabilité de l'administration pénitentiaire, les enseignants n'étant pas nécessairement tenus informés. Le mineur est en principe reçu en entretien de recadrage par un personnel gradé et il apparaît, dans les faits, que la mesure de retrait de télévision est rarement mise en œuvre. La présence d'un éducateur de la PJJ à cet entretien n'est pas attestée.

Les mesures de bon ordre ne font l'objet d'aucune observation portée au cahier électronique de liaison. Si les contrôleurs ont pu prendre connaissance de quelques formulaires de MBO se trouvant dans le bureau des surveillants, il n'a pas été possible d'identifier le lieu où ils étaient conservés. Il a été constaté qu'ils ne figuraient pas aux dossiers individuels des mineurs détenus au greffe ou dans le bureau du chef de bâtiment.

L'inutilisation des MBO par l'administration pénitentiaire comme par la protection judiciaire de la jeunesse, mesures pourtant susceptibles de pallier certaines difficultés, contribue à donner du quartier mineurs l'impression d'un quartier peu suivi, voire désinvesti.

Le CGLPL recommande que la note relative aux mesures de bon ordre du 19 mars 2012 soit mise en œuvre. Cette note émanant de la direction de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse, il est recommandé d'associer les services de la PJJ à la rédaction d'une nouvelle note de service à l'application de laquelle il devra être veillé. Enfin, il est recommandé qu'une attention particulière soit prêtée à la traçabilité des mesures prises, que ce soit par l'intermédiaire du cahier électronique de liaison ou tout autre instrument accessible aux services pénitentiaires et de la PJJ permettant de collecter et centraliser les mesures prises.

2. Une pluridisciplinarité défaillante

La circulaire relative au régime de détention des mineurs est entrée en vigueur le 24 mai 2013. Elle reste néanmoins largement inappliquée au sein du quartier des mineurs de Villeneuve-lès-Maguelone, où il n'est d'ailleurs pas apparu qu'elle ait fait l'objet d'une diffusion ni par le chef d'établissement, ni par le directeur territorial de la PJJ.

Le CGLPL relève que les principes qu'elle pose sont peu mis en œuvre, et parmi eux plus particulièrement le principe de pluridisciplinarité.

A. Des outils de communication insuffisamment utilisés ou organisés

Dans le contexte du fonctionnement pluridisciplinaire d'un quartier des mineurs, l'importance d'une bonne utilisation des outils de collecte, de diffusion et de conservation des informations relatives aux mineurs comme au quartier doit être rappelée.

Il a pu être constaté, tout au long de l'enquête menée sur place, que la communication entre les services était difficile. Si chaque service organise la gestion des

données l'intéressant plus particulièrement, aucun support ne permettant la diffusion de certaines d'entre elles aux autres services n'a pu être identifié. Les réunions interdisciplinaires n'apparaissent pas suffire à pallier cette insuffisance de communication.

a. Les dossiers des mineurs

L'administration pénitentiaire tient deux types de dossiers individuels, un dossier conservé au greffe et un dossier de détention, conservé dans le bureau du premier surveillant.

Le CGLPL a pris connaissance des dossiers individuels des mineurs incarcérés à la maison d'arrêt. Il a été observé que les dossiers conservés au greffe ne faisaient pas l'objet d'un classement particulier, qui aurait permis de les identifier immédiatement comme des dossiers de mineurs.

Les dossiers individuels conservés au greffe comportent le plus souvent au moins les cotes suivantes :

- une cote « titres de détention » ;
- une cote « discipline » ;
- une cote « application des peines » ;
- une cote « divers ».

Dans trois dossiers sur les vingt dossiers consultés, avaient été classées, dans la cote discipline, une ou deux procédures disciplinaires. D'après les éléments recueillis par ailleurs, au moins trois procédures disciplinaires auraient dû apparaître aux dossiers de deux autres mineurs.

Les dossiers de détention sont conservés dans le bureau du premier surveillant.

Ces dossiers comprennent :

- la fiche de renseignement GIDE ;
- la grille d'évaluation dangerosité ;
- pour l'un d'entre eux, un article de presse relatif à son affaire judiciaire.

Les services de la protection judiciaire de la jeunesse et de l'éducation nationale disposent également de leurs propres dossiers. Comme il a été vu plus haut, c'est dans les dossiers de suivis, tenus par le service de l'éducation nationale, que sont conservés les formulaires de mesures de bon ordre appliquées à un mineur.

b. La sous-utilisation du cahier électronique de liaison

L'article 5-V du décret n°2011-817 du 6 juillet 2011 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à la gestion informatisée des détenues en établissement (GIDE) prévoit que les agents des services déconcentrés du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse peuvent accéder au cahier électronique de liaison (CEL). Il

est également prévu qu'ils aient un accès aux données relatives à « *la gestion éducative et socioculturelle* ».

La circulaire du 24 mai 2013 rappelle que le CEL est un outil à la disposition des intervenants auprès des mineurs détenus.

Il a été confirmé qu'un accès au CEL était laissé aux personnels de la protection judiciaire de la jeunesse. Néanmoins, il a été constaté que celui-ci était très peu utilisé.

Ayant demandé la communication de l'ensemble des observations CEL, le CGLPL a fait les constats suivants :

- sur les vingt mineurs incarcérés au moment de l'enquête¹⁴, seuls six avaient vu renseigner le cahier électronique de liaison ;
- ces six mineurs n'avaient fait l'objet que de dix-neuf observations dont douze concernaient des refus de se rendre à des rendez-vous (dix de ces rendez-vous étaient des rendez-vous avec la gendarmerie, la raison n'en était pas précisée) ;
- sur les sept observations restantes, trois concernaient des incidents ayant également fait l'objet d'un compte-rendu d'incident.

Le faible recours au cahier électronique de liaison a également été mis en évidence par l'analyse des comptes-rendus d'incident, dont certains auraient sans doute pu faire l'objet d'une simple observation portée à ce cahier. Ont ainsi fait l'objet d'un compte-rendu d'incident les faits suivants :

- la démission par un mineur de son poste d'auxiliaire ;
- une panne de téléviseur ;
- un refus de se rendre à une consultation à l'hôpital ;
- deux dégradations accidentelles de télévision ;
- un refus de se lever pour aller à l'atelier carrelage.

Les personnels pénitentiaires expliquent par l'excès de tâches administratives qui leur sont dévolues ce faible recours au CEL¹⁵. Sans disconvenir entièrement sur le constat d'un accroissement du nombre de ces tâches administratives, l'importance d'un recours adéquat à cet instrument de communication doit être rappelée. Elle doit notamment être rappelée dans le contexte particulier du quartier des mineurs et de son fonctionnement original, imposant les efforts conjoints – et pas seulement juxtaposés – de trois administrations différentes.

Il est recommandé au chef d'établissement de veiller à l'utilisation du cahier électronique de liaison par le personnel pénitentiaire et par le personnel de la protection judiciaire de la jeunesse.

¹⁴ Les 18 et 19 février 2014.

¹⁵ Il a été indiqué au CGLPL que cette sous-utilisation du CEL était un problème général à la maison d'arrêt qui ne se limitait pas au quartier mineurs.

c. Absence de cahier de consignes

La circulaire du 24 mai 2013 consacre l'une de ses parties à la transmission de l'information, cruciale au bon fonctionnement de la pluridisciplinarité. L'article 3.3.2 de la circulaire prévoit que le passage des consignes doit être organisé quotidiennement entre les services de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse sur les derniers événements concernant la prise en charge des mineurs, tant au plan collectif qu'individuel, sur l'emploi du temps et sur les situations qui doivent faire l'objet d'une attention particulière.

La circulaire prévoit la tenue d'un cahier de consignes, qui doit formaliser « *les consignes entre les équipes de jour et de nuit de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse et [...] garder la trace des événements relatifs à la vie du groupe ou à certaines personnes détenues* ».

Au moment de l'enquête, aucun cahier de consignes n'est tenu au sein du quartier des mineurs. Un registre « QM » est tenu par les surveillants mentionnant quotidiennement les mouvements et activités des mineurs : promenade, cuisine, école, sport, commission de discipline, entretiens PJJ ou avec la psychologue etc. Quelques informations disparates relatives aux mineurs sont par ailleurs mentionnées sur un tableau blanc situé dans le bureau des surveillants. La composition des deux groupes y figure systématiquement.

A la seule exception de ce tableau, il n'existe aucun outil de communication interservices identifié comme tel par les différentes administrations.

Le cahier de consignes, de nature à centraliser les données relatives au quartier, permettrait aux autorités administratives et judiciaires d'avoir une image plus juste de la détention, que celle qui ne ressort que de la seule gestion, transmission et addition des comptes-rendus d'incidents et comptes-rendus téléphoniques. En l'absence d'un tel outil, les autorités peuvent rester mal informées d'une situation qui n'est tracée avec précision dans aucun document.

<p>Le CGLPL recommande au chef d'établissement de mettre en place un cahier de consignes au sein du quartier des mineurs et de veiller régulièrement à sa bonne utilisation, conformément à l'article 3.3.2 de la circulaire du 24 mai 2013.</p>

B. Les réunions

La difficulté des services à permettre la circulation des informations relatives au quartier est également remarquable dans la tenue et le déroulement des réunions pluridisciplinaires.

Trois types de réunions pluridisciplinaires se tiennent à Villeneuve-lès-Maguelone :

- une réunion hebdomadaire appelée « réunion de fonctionnement » ;
- une réunion mensuelle nommée « commission de suivi des mineurs incarcérés » ;

- et la commission d'incarcération qui devrait être tenue trimestriellement.

a. La réunion de fonctionnement

L'équipe pluridisciplinaire se réunit chaque semaine pour tenir une réunion dite « de fonctionnement ». Elle se tient le mardi matin, dans la salle de classe du quartier des mineurs.

Dans le cadre de l'enquête, il a été possible d'assister à la tenue de cette réunion, laquelle rassemblait une directrice adjointe¹⁶, le responsable local de l'enseignement et trois enseignants, le référent de la protection judiciaire de la jeunesse et trois éducateurs, le responsable du bâtiment A, le premier surveillant chargé du quartier des mineurs et deux surveillants. Il a été indiqué qu'il arrivait que la réunion se tienne en l'absence de personnels surveillants.

Le CGLPL constate que l'unité sanitaire n'y est pas représentée.

L'organisation de cette réunion prend la forme d'un tour de table, introduit par la directrice adjointe, au cours duquel chaque intervenant est amené à développer, en quelques minutes, une question, un souci, une observation, à laquelle les autres intervenants réagissent. Il n'y avait pas d'ordre du jour identifié. Il a pu être constaté que, si plusieurs intervenants venaient munis de quelques notes sur lesquelles ils avaient mentionné les points qu'ils souhaitaient voir aborder, aucune communication préalable – et/ou concertée – n'avait eu lieu auparavant. Ainsi, le cas particulier d'un mineur à plusieurs reprises empêché de se rendre aux cours de français langue étrangère du fait qu'il ne disposait pas d'une carte de circulation avait été noté par plusieurs membres de l'équipe – enseignant et éducateur.

Cette façon de procéder n'a pas permis d'aborder la situation individuelle de chaque mineur, pas plus qu'elle n'a permis d'aborder la question de leur parcours de peine. Aux termes de la circulaire du 24 mai 2013, « *les réunions sont consacrées au fonctionnement général du quartier des mineurs et à l'évolution de chaque mineur détenu dont la situation individuelle doit être abordée au moins une fois par mois. L'équipe pluridisciplinaire émet, pour chaque mineur, des avis sur l'ensemble des éléments susceptibles d'affecter sa prise en charge et notamment son parcours d'exécution de peine et l'élaboration de son projet de sortie. Au cours de ces réunions, sont notamment communiqués l'emploi du temps du mineur, son projet d'éducation pour la santé, son projet d'orientation et de formation* ».

Il a été indiqué qu'en pratique, ces projets ne sont pas étudiés lors de ces réunions. La PJJ se montre réticente à communiquer des informations personnelles relatives aux mineurs qu'elle suit.

Il a été constaté que les éducateurs comme les enseignants tendaient à s'adresser aux personnels pénitentiaires pour leur poser des questions, leur soumettre des difficultés, émettre des suggestions, laissant supposer que la détention est principalement gérée par l'administration pénitentiaire.

¹⁶ Cette directrice y assistait pour la première fois, en l'absence du directeur adjoint chargé du quartier des mineurs.

Ainsi les éducateurs ont-ils demandé aux surveillants de leur indiquer quels mineurs ne sortaient jamais en promenade. Les enseignants, devant le déséquilibre entre les deux groupes de mineurs, se sont naturellement adressés au personnel pénitentiaire pour en demander le rééquilibrage.

A ces demandes, il a été constaté que l'administration pénitentiaire ne répondait parfois que partiellement, renvoyant éventuellement la décision à une date ultérieure et non précisée¹⁷. Si un certain nombre de questions sont posées ou abordées, elles sont parfois restées en suspens.

Inversement, les éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse n'ont pas évoqué les parcours des enfants dont les cas étaient abordés. Leurs interventions ont essentiellement porté sur l'opportunité d'une demande de transfert, quelques dates d'audience ou de sortie à venir.

La réunion permet la transmission de documents d'un service à un autre. Ainsi, la PJJ a-t-elle transmise à la directrice adjointe le courrier d'un mineur relatif à sa demande de transfert¹⁸ et le courrier de la mère d'un mineur, sollicitant une attestation relative à ses déplacements pour le voir au parloir.

Le CGLPL observe que le bon fonctionnement de la pluridisciplinarité nécessite un dialogue entre les différents services dans un climat de confiance réciproque.

b. La commission de suivi des mineurs incarcérés

Les représentants des administrations intervenant au sein du quartier – administration pénitentiaire, protection judiciaire de la jeunesse, éducation nationale, unité sanitaire – se réunissent mensuellement, dans le cadre de la commission de suivi des personnes mineures incarcérées.

La commission de suivi ne s'est pas réunie pendant la durée de l'enquête sur place. Néanmoins, des fiches individuelles de suivi ont été consultées par le CGLPL qui a pu constater qu'entre avril 2013 et février 2014, la commission s'était tenue dix fois, soit tous les mois à l'exception du mois d'août¹⁹.

Le directeur adjoint remplit à la main, pour chacun des mineurs dont le cas est évoqué, une fiche individuelle de suivi. Chaque fiche laisse apparaître, à la date des réunions,

¹⁷ Ainsi, à la demande de rééquilibrage des groupes, le personnel pénitentiaire a simplement répondu en substance qu'il faudrait « voir avec les mineurs », « prendre la température des groupes ». La protection judiciaire de la jeunesse est également revenue sur l'idée de proposer une activité « ballon » en cour de promenade. La discussion est brièvement portée sur la possibilité de désigner un mineur responsable du ballon, rapidement rejetée, et en est restée là.

¹⁸ L'éducateur a indiqué, en tendant le courrier à la directrice que ce mineur souhaitait être transféré car « il a peur qu'on le frappe en promenade ».

¹⁹ Les 8 avril, 21 mai, 3 juin, 2 juillet, 9 septembre, 7 octobre, 4 novembre, 2 décembre 2013, 6 janvier et 3 février 2014.

une brève mention faite par les représentants des différents services sur la situation du mineur concerné. Le compte-rendu de l'ensemble de ce qui s'est dit pour un mineur par les intervenants tient généralement en une vingtaine de lignes manuscrites.

L'unité sanitaire indique si le mineur est suivi régulièrement ou si elle a du faire face à un refus de soins. Le représentant du scolaire donne pour sa part une indication sur le niveau scolaire ou l'implication du mineur dans le cadre des activités dont il s'occupe.

Les mentions portées au nom de la protection judiciaire de la jeunesse ou de l'administration pénitentiaire évoquent le comportement des enfants concernés, en détention ou en général. L'administration pénitentiaire peut se faire l'écho d'incidents disciplinaires, mais ceux-ci n'apparaissent pas systématiquement relayés ou notés. La protection judiciaire inscrit régulièrement ses remarques dans le cadre du parcours judiciaire du mineur, indiquant, par exemple, des dates d'audiences ou de libération à venir. Quelques indications plus personnelles sont parfois relevées, relatives à l'implication de la famille dans le soutien du mineur, un projet professionnel ou éducatif particulier.

Le CGLPL relève que la réunion mensuelle prévue par la circulaire du 24 mai 2013 est normalement consacrée au fonctionnement global de la structure. Le suivi des mineurs incarcérés devrait être abordé chaque semaine lors des réunions de l'équipe pluridisciplinaire.

c. La commission d'incarcération des mineurs

L'article 3.2.2 de la circulaire du 24 mai 2013 prévoit la tenue trimestrielle d'une commission d'incarcération des mineurs, laquelle « *détermine les orientations, les politiques locales en matière de prise en charge des mineurs détenus et aborde les questions institutionnelles* ».

Le CGLPL a sollicité la production des comptes-rendus des commissions d'incarcération de 2013. Deux comptes-rendus lui ont été remis, respectivement des commissions d'incarcération s'étant tenues les 7 mai et 30 septembre 2013. Il a été indiqué qu'une réunion s'était également tenue en date du 27 janvier 2014, dont le compte-rendu n'avait pas encore été diffusé au jour de la rédaction du présent rapport.

Participent à ces réunions des représentants de l'administration pénitentiaire (directeur adjoint, lieutenant pénitentiaire ou premier surveillant affecté au quartier mineurs), de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse (directeur, directeur de services, responsable de l'unité éducative, éducateurs), de l'unité pédagogique régionale (directeur, RLE), des autorités judiciaires (juge des enfants, substitut des mineurs au tribunal de grande instance de Montpellier) et plus ponctuellement, d'autres intervenants : enseignants, membres de l'ADIAV...

La circulaire prévoit la possibilité d'y inviter également, en tant que de besoin, le coordonateur de l'unité de soins. Il ressort du compte-rendu de la commission du 30 septembre 2013 que des tentatives d'inviter le responsable de l'unité sanitaire ont eu lieu, sans succès. Les difficultés rencontrées par les autorités judiciaires et pénitentiaires à faire intervenir l'unité sanitaire au sein de cette commission ont été regrettées par plusieurs des interlocuteurs du CGLPL.

Ces commissions permettent de voir aborder l'évolution des effectifs, un bilan des activités scolaires et socioéducatives proposées. Le sujet des violences récurrentes au sein du quartier y a également été abordé à plusieurs reprises. Les violences y apparaissent comme une donnée acquise, mais il ne ressort pas de la lecture des comptes-rendus qu'elles aient fait l'objet d'une description, ne serait-ce que sous la forme de statistiques.

II. Un phénomène de violence préoccupant

Lors de sa visite, le CGLPL a constaté que des faits de violence se produisent habituellement dans la cour de promenade de l'établissement mettant en péril l'intégrité physique des mineurs incarcérés.

Face à la persistance et la fréquence de ces agressions entre mineurs, il est apparu que les autorités se montrent particulièrement indécises du fait de la faiblesse de la pluridisciplinarité décrite ci-dessus, de l'absence de réponse organisée mais également d'un certain fatalisme et d'une banalisation entendue chez de nombreux interlocuteurs.

1. La cour de promenade du quartier mineurs : un lieu à haut risque

Au sein du quartier, les personnels de surveillance et les intervenants sont particulièrement attentifs aux mouvements de chaque mineur et au respect de la séparation des groupes ; afin d'éviter tout incident, les mineurs sont accompagnés dans tous leurs déplacements et ne se retrouvent jamais seuls sur la cour. Le respect de ces consignes de sécurité ajouté à l'encellulement individuel des mineurs expliquent le faible nombre d'agressions au sein de l'étage d'hébergement.

Les violences entre mineurs détenus ont lieu très majoritairement durant le temps de la promenade lorsque que les adolescents, inoccupés, sont livrés à eux-mêmes.

A. Une cour désinvestie par l'administration pénitentiaire

a. Un lieu de pressions et de trafics

La cour de promenade des mineurs est située au rez-de-chaussée du bâtiment A. Les mineurs y accèdent par l'ascenseur de service, jugé plus sûr pour la sécurité des personnels et permettant de garantir la séparation avec les majeurs hébergés dans les étages inférieurs.

Ils sont accompagnés dans leur déplacement par un ou deux surveillants.

Chaque groupe bénéficie séparément de deux promenades d'une heure et demie, le matin de 7h45 à 9h15 et de 9h45 à 11h et l'après-midi de 13h45 à 15h15 et de 15h45 à 17h.

Les mineurs disposent d'une cour de 582 m² qui leur est exclusivement réservée. Située entre les différents bâtiments, elle est visible depuis les cellules des majeurs et du quartier mineurs et jouxte la cour des majeurs dont elle est séparée par une bande de terre et deux grillages, doublés de tôles à mi-hauteur.



Cour de promenade située au pied du bâtiment de détention



Proximité des cours dédiées aux majeurs et aux mineurs

La cour est munie d'un préau, d'un point d'eau et d'une margelle en béton située à gauche de l'entrée. Le sol est en partie cimenté et en partie « sableux ». Elle ne dispose d'aucun équipement, ni sanitaire, ni sportif, ni d'aucune sorte.



Une cour vide de tout équipement



Il a été indiqué que des panneaux de basket avaient été installés par le passé mais que, ayant été arrachés par les mineurs, ils n'ont pas été remplacés.

La PJJ a souhaité mettre un ballon de football à disposition des mineurs mais cette initiative a rapidement été abandonnée. Une note en date du 22 avril 2013, signée par les surveillants et les éducateurs, prévoit « *du foot en promenade* », étant précisé que l'activité sera annulée en cas de : « *ballon perdu (hors zone de jeu ou chez les majeurs), ballon détérioré, conflits et rixes lors de l'activité* ». Dès le 29 avril 2013, le surveillant guérite rédigeait des comptes-rendus professionnels faisant part de ses difficultés à assurer la surveillance de la cour, les mineurs prêtant le ballon aux détenus majeurs et escaladant le grillage lorsque le ballon est lancé à l'extérieur de la cour : « *il va de soi que cette surveillance des mineurs se fait au détriment de la surveillance cour majeurs* ». Les mineurs ne disposent plus de ballon en cours de promenade au jour de l'enquête.

Dans ces conditions, la cour de promenade n'est ni un lieu de détente, ni un lieu de loisir pour les mineurs. A l'inverse, en l'absence de tout équipement et du fait de sa proximité avec les cellules du bâtiment A et la cour des majeurs, elle est l'endroit où s'exercent les pressions, le racket, les échanges et de toutes sortes de trafics.

Les projections depuis l'extérieur de l'enceinte sont extrêmement fréquentes dans l'ensemble de l'établissement, contenant le plus souvent des téléphones portables ou des produits stupéfiants. Les dispositifs de sécurité passive de la cour du quartier des mineurs – bardage métallique surmonté de concertina – apparaissent très peu dissuasifs pour les mineurs qui les franchissent fréquemment, au risque de se blesser gravement, afin de récupérer, en zone neutre, les « colis » projetés de l'extérieur. Il a été indiqué que les projections sont généralement destinées aux majeurs et que les pressions sont extrêmement prégnantes pour contraindre un mineur à franchir les grillages afin de récupérer les « colis ».

Le statut de « victime » du mineur contraint à franchir le grillage par ses codétenus est pris en compte par l'administration pénitentiaire qui, au vu des circonstances, peut classer le CRI sans suite pour ne pas infliger au mineur une « double peine ».



Dispositifs de sécurité de la cour du QM : grillage, concertina et mirador.

Le CGLPL a observé que les mineurs grimpaient constamment sur le grillage séparant leur cour de celle des majeurs pour pouvoir « communiquer » avec eux. La circulation de biens et produits entre les uns et les autres est quotidienne²⁰ et s'opère dans un climat de pressions réciproques et d'échanges de bons procédés. Les majeurs poussent les mineurs à récupérer les projections en zone neutre moyennant récompense (du tabac, une part du butin...). Quant aux mineurs, ils harcèlent les majeurs du bâtiment A – en les insultant, leur lançant des cailloux ou en urinant par leur fenêtre – et obtiennent quelques avantages en nature de la part de majeurs qui achètent ainsi leur tranquillité.

Un portique de détection des masses métalliques a été installé à la sortie de la cour de promenade ; des fouilles par palpation ou intégrales sont effectuées si le portique sonne et/ou en cas de projections extérieures.

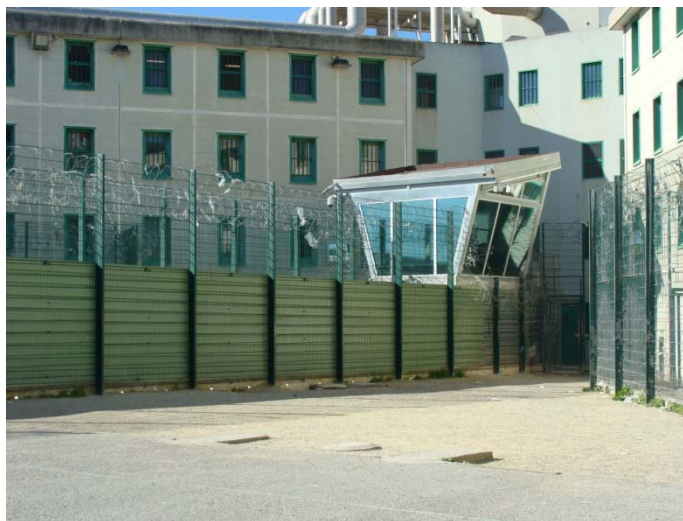
Le CGLPL recommande que des travaux soient entrepris et des équipements installés dans la cour de promenade du quartier des mineurs afin que celle-ci redevienne ce pourquoi elle est faite à savoir un lieu de détente, de sociabilité ou de possibilité de rester seul²¹.

²⁰ Il a été assisté à la remise de produits par des majeurs, à la grille d'entrée de la cour de promenade des mineurs, avant qu'ils intègrent leur propre cour.

²¹ Cf. Recommandations publiques relatives à la maison d'arrêt de Villefranche-sur-Saône, *Journal officiel* du 6 janvier 2009, §4.

b. Une surveillance aléatoire

Un agent en poste fixe assure la surveillance des promenades des mineurs depuis une guérite située près de l'entrée, entre les deux cours majeurs et mineurs.



Guérite de surveillance

La surveillance de la cour de promenade est assurée par une caméra fixe et une caméra mobile installées sur le toit de la guérite. L'existence d'un angle mort sur la cour de promenade a été évoquée par de nombreux interlocuteurs, tantôt pour en affirmer l'existence, tantôt pour la contester. Dans un courrier en date du 18 février 2014 adressé au bâtonnier de l'ordre des avocats de Montpellier, le procureur de la République affirme que « *contrairement à ce qui est indiqué au contrôleur général des lieux de privation de liberté, il n'existe pas d'angle mort dans la cour de promenade réservée au quartier mineurs. Il m'est indiqué par le directeur que deux caméras, l'une fixe, l'autre mobile, permettent toutes les vues nécessaires sur la cour* ».

Le CGLPL a constaté depuis la guérite de surveillance que la caméra fixe ne couvre pas l'entrée de la cour où se tiennent fréquemment les mineurs du fait de la présence d'une margelle en ciment, seul équipement permettant de s'asseoir dans la cour. Elle ne permet pas non plus une surveillance optimale du grillage de séparation avec la cour des majeurs, ni de l'angle du fond de la cour, côté droit.

La surveillance de l'ensemble de la cour est en revanche assurée par la caméra mobile, étant entendu qu'elle nécessite, pour être effective, que le surveillant guérite l'actionne, la manipule et sache s'en servir²² ; elle est munie d'un zoom.

Le CGLPL a par ailleurs observé que, les caméras étant positionnées face à l'est, le soleil du matin ne permet pas au surveillant guérite de voir une partie de la cour de promenade. Cette difficulté a fait l'objet d'un compte-rendu professionnel le 3 janvier 2011 et est mentionnée sur le registre des promenades.

²² Au jour de l'enquête, le surveillant habituellement en poste était absent et il a été constaté que son remplaçant ne maîtrisait pas la manipulation des caméras.

PROMENADES - Bât A						
Horaire	Contrôle du Matériel			Contrôle des Cours		Sig
	Surveillance Caméras			Cour - Mineurs		
7h30	Surveillance Caméras	ok		Cour - Mineurs	ok	Svt
	Ecoute Téléphonique			Cour - n°2	ok	
	Observations	Aucune visibilité le matin avec le reflet du soleil				
7h45	Descente Promenades					
	Cour Mineurs			Cour N°2		
Etage		Total	2	Etage	Rbc F20	Total
Erreur	Mouvements durant la promenade			Mouvements durant la promenade		
	Non	Destitution	Reste Total	Erreur	Non	Destitution

Registre de surveillance de la cour de promenade du bâtiment mentionnant dans les observations : « aucune visibilité le matin avec le reflet du soleil ».

Ainsi, si en théorie il n'existe pas d'angle mort sur la cour de promenade du fait de la présence d'une caméra mobile, en pratique, de nombreux incidents échappent à la surveillance de l'agent guérite. A titre d'exemple :

- Le 9 février 2013 : « ce jour, juste avant la remontée du premier tour de la promenade à 15h, le détenu X m'interpelle dans mon kiosque de promenade pour sortir de la cour. Je descends et je constate qu'il saigne du nez ».

- Le 25 mai 2013 : « suite à une audience du détenu X, il déclare avoir été tabassé en cours de promenade des mineurs (...). Au vu de la vidéo au moment des faits, on aperçoit le détenu X recevoir, dans un premier temps une gifle de la part du détenu Y et ensuite un coup de poing par le détenu Z, et après continuer à se promener avec les autres détenus jusqu'à la fin de la promenade » ;

- Le 11 juin 2013 : « le surveillant de la guérite des promenades a de suite donné l'alarme mais n'a pas pu voir les agresseurs »

- Le 19 juillet 2013 : « le détenu X s'est fait agresser dans la cour. Le personnel n'a pas assisté à l'agression et les enregistrements vidéos ne montrent pas l'agression. Le détenu refuse de révéler l'identité de son ou ses agresseurs. Il a été soigné à l'unité sanitaire ».

Il apparaît que la vidéosurveillance ne garantit pas la sécurité et la protection des mineurs ; elle permet surtout, lorsque les images sont exploitables, d'identifier *a posteriori* les auteurs d'une agression. Il a à cet égard été indiqué au CGLPL que la caméra fixe enregistre en continu tandis que le déclenchement des enregistrements de la caméra mobile s'actionne lorsque celle-ci est utilisée. Les données seraient conservées une quinzaine de jours. Dès lors qu'un compte-rendu téléphonique est rédigé, elles sont enregistrées sur un support externe et remises à la gendarmerie.

En cas d'incident grave sur la cour de promenade, le surveillant guérite déclenche l'alarme par Motorola.

Une note de service en date du 4 février 2013 prévoit les modalités d'intervention des personnels dans les cours de promenade de l'établissement pour porter secours à un détenu blessé précisant qu'« aucune intervention ne doit être effectuée dans une cour de promenade sans que ces consignes ne soient appliquées, y compris en cas de rixe entre un ou plusieurs détenus ». Elle prévoit qu'une équipe de secours composée de trois agents de détention et d'un premier surveillant intervienne dans la cour pour évacuer le détenu tandis qu'une équipe de sécurisation, composée de quatre agents de détention équipés de tenues pare-coups et de boucliers, se positionne au niveau de la porte de sortie du bâtiment en soutien de l'équipe de secours. S'ils étaient mis en œuvre, ces préalables et préparatifs ralentiraient significativement l'intervention des personnels au risque de conséquences graves pour l'intégrité physique des mineurs.

Il n'a pas été possible au CGLPL de vérifier les modalités et l'effectivité des interventions des personnels sur la cour de promenade à partir du 4 février 2013. Il est en revanche établi que, en cas d'incident grave, les agents encadrent le retour des promenades à plusieurs et en présence d'un personnel gradé. Les mineurs sont réintégrés en deux groupes afin d'éviter tout nouvel incident.

La lourdeur de la procédure prévue par la note du 4 février 2013 doit être mise en perspective avec le sentiment exprimé par les mineurs que le personnel laisse faire les rixes et n'intervient jamais pour mettre fin aux agressions. Plusieurs d'entre eux ont indiqué que les surveillants n'entrent jamais sur la cour ; ils se contenteraient d'évacuer le mineur blessé en fin de promenade.

Sur l'enregistrement vidéo de l'agression du 4 janvier 2014, il apparaît qu'une première rixe survient à 16h24, sans intervention du personnel. On y voit un mineur recevoir des coups de poing et de pied par deux mineurs. A 16h44, le même mineur se fait de nouveau violemment agresser par quatre mineurs. En l'absence d'images vidéo couvrant l'entrée de la cour de promenade, il n'a pas été possible de vérifier les modalités d'évacuation du mineur. Il est indiqué que la victime n'a été conduite à l'unité sanitaire qu'à la fin de la promenade, puis transférée au CHU de Montpellier.

Par ailleurs, plusieurs témoignages recueillis par le CGLPL font état de rixes sur la cour de promenade n'ayant donné lieu à aucun CRI, ni aucune traçabilité. Un mineur a indiqué au CGLPL avoir, un jour, « cassé le nez et salement amoché » un autre mineur dans la cour de promenade : « la victime a dit qu'elle était tombée en faisant des pompes et le surveillant s'est contenté de cette explication ». D'autres ont déclaré que « les têtes à têtes, ils laissent faire » ou « si c'est une bagarre à un contre un, il ne se passe rien ». L'étude des comptes-rendus d'incident tend à montrer que les personnels ne signaleraient que les plus graves ayant nécessité l'intervention d'un personnel gradé et/ou un accompagnement d'un mineur à l'unité sanitaire.

La cour de promenade apparaît ainsi comme un lieu dans lequel les mineurs sont livrés à eux-mêmes et peuvent, en toute impunité²³, imposer leur loi aux autres et s'adonner à

²³ Sur les suites disciplinaires données aux agressions sur codétenus, voir §2-A-a.

toutes sortes de violence. La présence de caméras de surveillance n'est aucunement dissuasive pour les mineurs, « *sauf pour l'auxiliaire parce qu'il a quelque chose à perdre* » (c'est-à-dire que le mineur « classé » au travail risque de perdre son emploi).

La question de la présence de surveillants sur la cour de promenade a été évoquée lors des commissions d'incarcération des 7 mai et 30 septembre 2013. L'administration pénitentiaire a rappelé « *qu'il n'est pas question d'organiser une surveillance directe des promenades (présence de surveillants dans la cour). Les promenades sont sous vidéo surveillance et une intervention est déclenchée en cas de besoin* ». La direction a confirmé au CGLPL qu'une telle solution ne lui semble pas envisageable en l'état, en raison des risques pesant sur la sécurité des personnels. Selon elle, une telle solution nécessiterait un accroissement du nombre de personnels de la brigade des mineurs à huit ou neuf agents.

Le CGLPL estime que la présence des personnels dans la cour de promenade du quartier des mineurs, accompagnée des mesures de sécurité nécessaires, doit constituer un objectif à court terme de l'administration pénitentiaire.

B. Des violences récurrentes entre mineurs détenus

Le CGLPL n'ignore pas que les mineurs incarcérés ont souvent des profils difficiles en raison de leur histoire familiale, de leur parcours social et des spécificités liées à l'adolescence. Les passages à l'acte violents ne sont pas rares dans les établissements pénitentiaires accueillants des mineurs.

Il ressort de l'étude des CRI que les mineurs sont les premières victimes des violences physiques recensées à la maison d'arrêt de Villeneuve-lès-Maguelone. Des incidents graves sur personnels existent également dont l'agression du directeur adjoint le 10 février 2014 et une altercation particulièrement violente, le 27 janvier 2013, au cours de laquelle cinq agents ont été blessés. A noter que, lors de cet incident, les personnels n'étaient pas initialement visés par les violences mais ont été blessés en s'interposant entre les mineurs²⁴.

Parmi les actes de violence les plus graves survenus dans la cour de promenade du quartier des mineurs entre le 1^{er} janvier 2013 et le 11 février 2014, ont pu être identifiés :

- Le 27 janvier 2013 : rixe générale impliquant huit mineurs. Une seconde rixe opposant quatre mineurs se déclenche au PIC A, lors de la réintégration, au cours de laquelle cinq agents sont blessés en s'interposant entre les belligérants ;

- Le 6 février 2013 : agression d'un mineur « *sans raison apparente* » par trois autres mineurs. La victime a été mise au sol et a reçu de violents coups de pied et de poing ; elle a été conduite à l'unité sanitaire ;

²⁴ Le CGLPL ayant été saisi des faits de violences entre mineurs dans la cour de promenade, la question des agressions sur personnels n'est pas abordée dans ce rapport. Il ne s'agit évidemment pas ici d'en minimiser l'importance. Il ressort des CRI transmis que, au cours de l'année 2013, quatre incidents ont concernés des violences à l'encontre de membres du personnel et douze incidents des insultes ou menaces.

- Le 9 février 2013 : un mineur présentant des traces de coups est conduit à l'unité sanitaire à l'issue de la promenade. Les auteurs n'ont pas été identifiés ;
- Le 10 février 2013 : rixe entre trois mineurs. Deux d'entre eux, marqués au visage, sont examinés par le médecin de l'unité sanitaire qui décide d'en extraire un à l'hôpital pour suspicion de fracture du nez ;
- Le 28 février 2013 : rixe entre deux mineurs conduits l'un après l'autre à l'unité sanitaire. L'un « *n'a aucun coup apparent mais (l'autre) est revenu avec l'œil gauche gonflé* ».
- Le 10 mars 2013 : rixe entre deux mineurs ;
- Le 27 mars 2013 : agression et racket sur un mineur arrivé le 25 mars à l'établissement par un autre mineur ;
- Le 31 mars 2013 : agression d'un mineur par un autre mineur ;
- Le 1^{er} avril 2013 : agression d'un mineur arrivé à l'établissement le 28 mars par un autre mineur ;
- Le 18 avril 2013 : agression d'un mineur arrivé à l'établissement le 17 avril par six autres mineurs ;
- Le 25 mai 2013 : agression à coups de poing et de gifle d'un mineur arrivé le 16 mai à l'établissement par deux autres mineurs ;
- Le 11 juin 2013 : un mineur est conduit à l'unité sanitaire afin d'effectuer des radios après avoir été contraint par un groupe de mineurs de franchir les grillages pour « *récupérer un colis* » en zone neutre ;
- Le 4 juillet 2013 : agression d'un mineur arrivé à l'établissement le 2 juillet par un autre mineur. La victime, qui a reçu de nombreux coups de poing à la tête, « *est tombée inconsciente pendant plusieurs minutes avant d'être conduite à l'infirmerie et a été extraite pour des examens complémentaires* ». « *Il aurait été brûlé par une cigarette* » ;
- Le 19 juillet 2013 : agression d'un mineur arrivé à l'établissement le 17 juillet par des auteurs non identifiés. Il a été soigné par l'unité sanitaire d'un hématome à l'œil et au nez ;
- Le 4 août 2013 : rixe entre deux mineurs « *sans aucune raison apparente* » ;
- Le 11 août 2013 : rixe entre deux mineurs, l'un d'entre eux présentant une « *légère blessure à l'arcade droite* » ;
- Le 4 septembre 2013 : agression d'un mineur par un autre mineur. La victime qui saigne du nez a été conduite à l'unité sanitaire ;
- Le 15 septembre 2013 : rixe entre deux mineurs. L'un d'entre eux présente des marques de coups de lame de rasoir au visage, au torse et au mollet ;
- Le 11 octobre 2013 : agression d'un mineur arrivé à l'établissement le 9 octobre par un autre mineur. La victime a reçu deux coups au niveau de la tête avec une chaussette lestée d'une boîte de thon ;
- Le 18 octobre 2013 : agression d'un mineur arrivé à l'établissement le 15 octobre par un autre mineur ;
- Le 20 octobre 2013 : agression d'un mineur arrivé à l'établissement le 18 octobre par un autre mineur parce que « *il voulait le faire monter au grillage alors qu'il n'y avait pas eu de projections et parce que c'est un nouvel arrivant* » ;

- Le 3 novembre 2013 : rixe entre deux mineurs ;
- Le 4 janvier 2014 : agression d'un mineur arrivé à l'établissement le 3 janvier par trois autres mineurs qui lui ont porté « *plusieurs coups de poing et de pied au visage au seul motif qu'il est arrivé récemment à l'établissement* ». La victime a été extraite au CHU de Montpellier pour une blessure à l'œil ;
- Le 11 février 2014 : rixe impliquant quatre mineurs au cours de laquelle l'un d'entre eux a reçu un coup de poing et de violents coups de pied, un autre deux coups de genou au visage, un troisième des coups alors qu'il était au sol et qu'un mineur tentait de lui cogner la tête contre le sol.

Des incidents violents se produisent également lors des mouvements promenade, au départ de l'étage, dans l'ascenseur ou au niveau du PIC A. Un compte-rendu téléphonique en date du 24 janvier 2014 relate l'agression d'un mineur avec un morceau de miroir, dans l'ascenseur, étant précisé que l'agresseur « *a décidé d'agresser Y dans l'ascenseur car si il l'avait fait dans la cour de promenade, les autres détenus du groupe se seraient alliés à Y. Par contre, dans l'ascenseur, la présence des surveillants permettait d'éviter que les autres détenus interviennent* ».

Des armes de fabrication artisanale circulent au sein du quartier des mineurs et peuvent être introduites dans la cour de promenade. Ont notamment été retrouvés par les surveillants des morceaux de verre pointus entourés de tissu, fragments de miroir, lames de rasoir, chaussettes lestées, etc.

Vingt-quatre faits de violences graves dans la cour de promenade ont été recensés par le CGLPL. Néanmoins, en raison de la communication partielle des documents et des doutes sérieux pesant sur l'absence de rédaction systématique de CRI en cas d'incident, le CGLPL estime que les violences entre mineurs sont beaucoup plus nombreuses que celles dont elles ont pu prendre connaissance.

Parmi ces agressions, neuf concernent des mineurs arrivés la veille ou l'avant-veille dans l'établissement. Là encore, ce chiffre apparaît minimisé dans la mesure des faits de pressions et de violences sur les nouveaux arrivants sont régulièrement évoqués lors des réunions de fonctionnement, sans nécessairement donner lieu à la rédaction d'un CRI. Ainsi ces mineurs nouvellement arrivés qui ne sortent plus en promenade ou cet autre qui « *a peur car tous les détenus du quartier des mineurs l'ont menacé par la fenêtre qu'ils allaient le tuer en cours de promenade* ». L'absence de cahier de consignes ne favorise pas, à cet égard, le dénombrement systématique de ces violences ou menaces de violence sur les arrivants.

Le CGLPL a recueilli de nombreux témoignages émanant des professionnels de santé, de la PJJ, de l'administration pénitentiaire, d'intervenants extérieurs et des mineurs eux-mêmes faisant état de violences systématiques sur les arrivants. Cette préoccupation apparaît lors des réunions de fonctionnement et des commissions de suivi et a été abordée lors de la commission d'incarcération en date du 7 mai 2013 : « *les avocats interpellent le Parquet des mineurs sur un bizutage en cours au sein de la maison d'arrêt de VLM, à savoir que les mineurs nouvellement incarcérés sont majoritairement agressés lors de leur premières sorties en promenade et ce, par leurs codétenus mineurs (certains mineurs y échappent grâce à un*

autre système, le parrainage). La pratique s'apparente à un rituel de passage aux conséquences parfois graves pour les mineurs qui peuvent être soit transférés en urgence à l'UCSA soit hospitalisés ».

Les pressions du groupe sur chaque arrivant sont manifestes et rendent vraisemblable l'existence d'un rituel d'entrée se manifestant par une violence psychologique et physique.

Si l'administration pénitentiaire affirme qu'il existe « *un lien évident entre incidents générés et suractivité* », il n'est pas avéré que la violence soit exclusivement liée à l'état de surpopulation du quartier des mineurs²⁵.

Les antagonismes se nouent autour de représentations propres à la « morale carcérale », l'origine géographique des mineurs ou d'éventuels antécédents survenus dans d'autres établissements. D'après les témoignages recueillis, un leader peut s'imposer en raison de son « charisme », de ses protections extérieures ou de la longueur de sa peine. « *Le leader peut être soit positif, soit négatif. Dans tous les cas, il doit imposer son autorité aux autres. Ensuite, chacun a sa place* ».

La violence permet de faire valoir sa force mais également d'éviter d'être victime ou exploité. L'administration pénitentiaire indique, s'agissant de la situation d'un mineur agresseur, « *il est à noter que la dernière agression qu'il a commis l'a été dans la mesure où il craignait pour sa sécurité et a préféré être auteur plutôt que victime* » et pour un autre « *le détenu X déclare que le détenu Y connaît tout le monde dans son groupe et lui fait des pressions. Le détenu X ne supportant plus ces menaces et ayant peur, a décidé d'agresser Y* ». Dans ces conditions, la distinction entre auteur et victime n'est pas toujours opérante ; il a été constaté que des mineurs ne sortaient pas en promenade pour ne pas avoir à devenir eux-mêmes agresseurs.

Au jour de la visite du CGLPL, trois mineurs ne sortent pas en promenade : l'un ne veut pas d'ennui avant son audition chez le juge, un deuxième a été victime d'une violente agression dans la cour le 4 janvier 2014 en raison de son origine géographique et le troisième serait « *privé de promenade* » au motif qu'il est en conflit avec le leader et donc en insécurité dans les deux groupes.

Lors des entretiens avec les mineurs, plusieurs d'entre eux ont fait part de leur mal-être à la suite de violences qu'ils avaient pu commettre sur d'autres mineurs et de leur incompréhension face à la passivité des adultes.

Quant aux victimes, le CGLPL a recueilli des témoignages indirects relatifs à certaines d'entre elles, libérées ou transférées, faisant état d'« *enfants traumatisés* » suite à leur agression dans la cour de la maison d'arrêt.

Il est indiqué que les mineurs ne portent jamais plainte.

²⁵ Par surcroît, en période de surpopulation, il n'est pas exclu que les incidents soient sur-détectés.

Le CGLPL constate que le niveau de violence entre mineurs dans la cour de promenade est particulièrement préoccupant : le plus fort impose sa loi, des blessures sont fréquemment constatées et bon nombre de mineurs refusent de se rendre en promenade par peur d'une agression.

Il s'interroge sur le défaut de traçabilité de l'ensemble des incidents par l'administration pénitentiaire.

La protection de l'intégrité physique des mineurs n'est manifestement pas garantie au sein de la cour de promenade sans qu'aucune mesure concrète ne vienne circonscrire ce phénomène de violence.

2. Des réactions insuffisantes face à la gravité de la situation

Face à ces phénomènes de violence entre mineurs, graves et récurrents, la réactivité des institutions apparaît très insuffisante. Il ressort des entretiens menés que de nombreux interlocuteurs considèrent que les rixes entre jeunes sont à la fois imprévisibles et inévitables, de sorte qu'aucune réflexion commune ne saurait être menée.

A. Une administration pénitentiaire défailante face à la violence des mineurs

La circulaire du 24 mai 2013 relative au régime de détention des mineurs rappelle que *« les sanctions applicables aux mineurs visent à limiter le recours au quartier disciplinaire en offrant plus d'alternatives. Ces sanctions se doublent d'un caractère éducatif, notamment la sanction de réparation particulièrement adaptée aux mineurs. Elles visent en premier lieu à faire prendre conscience au mineur du préjudice causé par son acte »*.

Le CGLPL observe que, à la maison d'arrêt de Villeneuve-lès-Maguelone, les sanctions appliquées aux mineurs sont très aléatoires, laissant les personnels démunis face aux fautes commises et désabusés quant à l'efficacité des réponses données.

a. Une procédure disciplinaire inopérante

Les statistiques émises par la maison d'arrêt relatives aux fautes et sanctions disciplinaires commises par les mineurs durant l'année 2013 sont les suivantes :

Fautes disciplinaires commises en 2013				
Nombre de dossiers « procédure disciplinaire »	Fautes du premier degré	Faute du deuxième degré	Faute du troisième degré	Nombre total de fautes disciplinaires
42	19	16	2	37
Sanctions prononcées en 2013				

Relaxes	Avertissement	Privation de télévision	Confinement	Travaux de nettoyage	Cellule disciplinaire	Nombre total de sanctions disciplinaires
6	2	1	1	1	27	30
Poursuites disciplinaires des détenus mineurs						
Nombre de classements sans suite				Nombre de procédures disciplinaires poursuivies		
2				34		
Recensement des mises en cellule disciplinaire des détenus mineurs						
Nombre de décisions QD ferme		Nombre de jours de QD ferme		Nombre de jours de QD avec sursis		Nombre de mise en prévention
15		91		51		5
Recensement des confinements des mineurs détenus						
Nombre de décisions confinement ferme		Nombre de jours de confinement ferme		Nombre de jours de confinement avec sursis		
2		3		5		

Statistiques issues de GIDE.

Le CGLPL a été destinataire de quarante-deux décisions rendues par la commission de discipline pour cette même période. Or, il s'avère que les décisions de la commission de discipline remises au CGLPL ne correspondent pas aux statistiques établis par l'administration pénitentiaire. A titre d'exemple, le CGLPL a pris connaissance de huit décisions rendues par la commission de discipline suite à une mise en prévention²⁶ et de trois décisions ayant prononcé un avertissement²⁷. Il dispose bien de deux décisions de confinement mais correspondant à un total de six jours fermes et deux avec sursis²⁸. En outre, il ne semble pas avoir été destinataire de l'ensemble des décisions ; il ne dispose notamment pas de la décision rendue à l'encontre d'un mineur impliqué dans les incidents du 27 janvier 2013 tandis qu'il est indiqué, dans le compte-rendu d'incident téléphonique correspondant et dans un écrit adressé au directeur interrégional des services pénitentiaires le 28 janvier, que celui-ci a fait l'objet d'une mise en prévention immédiatement après l'agression²⁹.

²⁶ Deux décisions en date du 31 janvier, une décision en date des 23 mai, 6 septembre, 25 novembre, 2 décembre, 11 décembre et 23 décembre 2013.

²⁷ Décisions en date du 27 juin, 30 juillet et 12 novembre 2013.

²⁸ Décisions des 9 et 16 juillet 2013.

²⁹ Le mineur concerné a été transféré le 7 février 2013.

Parmi les décisions communiquées, seize sont relatives à des violences entre mineurs³⁰, dont cinq survenus en 2012 et onze en 2013. Elles concernent dix incidents, deux en 2012 et huit en 2013. Les décisions prononcées ont été les suivantes :

- quatre relaxes ;
- douze sanctions de cellule de discipline représentant vingt-trois jours de QD ferme et quarante-deux jours avec sursis ;
- une mise en prévention.

Les décisions de relaxe concernent des mineurs victimes de violence pour lesquels l'infraction ne saurait être constituée. Le CGLPL relève à cet égard, que plusieurs mineurs agressés font l'objet de compte-rendu d'incident alors même que leur statut de victime est avéré. A titre d'exemple : « *ce jour le 25/05/2013 vers 16h45, suite au visionnage de la vidéo de la promenade des mineurs, vous vous êtes fait agresser par les détenus X et Y* » ; « *ce jour le 04/01/2014 vers 16h30 lors de la promenade, vous avez été tapé par des détenus présents dans la cour. Vous êtes incapable de dire qui vous a réellement frappé. Vous avez été aussitôt conduit à l'UCSA. Détenu averti du présent CRI* ».

D'une manière générale, le CGLPL observe que les CRI sont souvent très synthétiques – de une à trois lignes – et très peu circonstanciés.

Le CGLPL rappelle qu'aux termes de la circulaire du 9 juin 2011, le CRI est le document par lequel un agent de l'administration pénitentiaire rend compte à sa hiérarchie d'un comportement ou de faits imputables à une personne détenue et susceptibles de constituer un manquement à la discipline. Il doit par ailleurs décrire de manière claire, précise et objective les faits qu'il relate et présenter le contexte dans lequel ces faits s'inscrivent.

Au jour de la visite du CGLPL, sur les vingt-deux faits de violences entre mineurs dans la cour de promenade recensés en 2013, seuls sept auraient donné lieu à un passage de certains des protagonistes devant la commission de discipline³¹.

Les délais de passage devant la commission de discipline expliquent pour partie que nombre de mineurs ne soient jamais sanctionnés.

De manière générale, le CGLPL a constaté que, sauf mise en prévention, les délais de convocations des mineurs devant la commission de discipline peuvent atteindre plusieurs mois :

³⁰ A noter que les décisions rendues à la suite de l'incident du 27 janvier 2013 ne sont pas relatives à la rixe entre les mineurs mais aux violences physiques et insultes à l'encontre des membres du personnel. Elles ne sont donc pas comptabilisées ici.

³¹ Sont comptées ici les convocations des mineurs à la suite de l'incident du 27 janvier 2013.

Nature de l'incident	Date de l'incident	Date comparution devant la CDD
Insultes et violences physiques à l'encontre d'un membre du personnel	24/01/2013	18/04/2013
Non-respect du règlement intérieur	19/02/2013	27/06/2013
Insultes à l'encontre d'un membre du personnel	22/02/2013	28/05/2013
Violence physique à l'encontre d'un codétenu	23/03/2013	28/05/2013
Détention de tabac et d'un chargeur de portable	28/03/2013	16/07/2013
Violences physiques à l'encontre d'un codétenu	31/03/2013	28/05/2013
Violences physiques à l'encontre d'un codétenu	01/04/2013	28/05/2013
Détention de substances interdites	09/04/2013	04/07/2013
Violences physiques à l'encontre d'un codétenu	18/04/2013	27/06/2013
Violences physiques à l'encontre d'un codétenu	25/05/2013	06/08/2013
Détention d'un téléphone portable	17/06/2013	09/07/2013
Insultes à l'encontre d'un membre du personnel	18/06/2013	16/07/2013
Jet de pierres sur agents	10/07/2013	30/07/2013
Violences physiques à l'encontre d'un codétenu	15/09/2013	26/09/2013
Détention d'un téléphone portable	17/09/2013	12/11/2013
Insultes et violences à l'encontre d'un membre du personnel et d'un intervenant	28/10/2013 04/11/2013	10/12/2013
Violences physiques à l'encontre d'un codétenu	15/11/2013	12/12/2013

Délais de convocation devant la commission de discipline en 2013, à l'exclusion des incidents ayant donné lieu à une mise en prévention.

Au regard de la durée de détention des mineurs – deux mois en moyenne – beaucoup ne sont donc jamais sanctionnés pour les actes qu'ils ont commis. Ainsi, à titre d'exemple, parmi les six agresseurs identifiés dans les violences physiques exercées à l'encontre d'un codétenu sur la cour de promenade le 18 avril 2013, au moins quatre d'entre eux étaient sortis de l'établissement au moment de la tenue de la commission de discipline, le 27 juin suivant ; un mineur a été sanctionné à cinq jours de cellule de discipline avec sursis.

Dans d'autres cas, la sortie des mineurs de l'établissement ne semble pas constituer une explication suffisante à l'absence de passage devant la commission de discipline ; les

rixes opposant deux mineurs semblent rarement faire l'objet de poursuite. Quant aux auteurs de l'agression survenue dans la cour le 6 février 2013, pour lesquels le CGLPL ne dispose pas de décision de la commission de discipline, l'un a été libéré le 26 mars, le deuxième le 1^{er} avril tandis que le troisième était présent à l'établissement jusqu'au 15 mai 2013.

La comparution d'un mineur dans de tels délais peut se révéler particulièrement inappropriée lorsque le comportement du mineur a évolué positivement ; elle est par ailleurs susceptible de générer de nouvelles tensions entre mineurs dès lors que ceux-ci ont naturellement pu se réconcilier entretemps et sont de toutes façons passés à autre chose depuis longtemps.

Dans tous les cas, les sanctions prononcées plusieurs semaines, *a fortiori* plusieurs mois après les faits n'ont plus aucun sens, ni pour les mineurs, ni pour les personnels.

Le CGLPL observe que les rixes entre mineurs ne donnent pas systématiquement lieu à des procédures disciplinaires. Il recommande qu'une attention particulière soit portée aux délais de comparution des mineurs devant la commission de discipline, afin que des réponses rapides soient apportées aux actes de violence commis.

b. Des réponses inadaptées de l'administration pénitentiaire

Les témoignages recueillis par le CGLPL font état, chez les mineurs, d'un fort sentiment d'impunité pour les uns et d'insécurité pour les autres face à l'absence de réactivité de l'administration pénitentiaire.

Devant la toute-puissance de certains mineurs, les personnels ont le sentiment d'être dépossédés de leur autorité et de leur pouvoir disciplinaire. Ils ont reconnu rédiger peu de CRI car « *cela ne sert à rien ; il n'y a jamais de sanction de cellule de discipline. Le passage devant la commission de discipline prend plusieurs mois* ».

Les personnels gèrent ainsi la « paix sociale », au jour le jour, par la négociation, la menace ou l'octroi d'avantages. Il a ainsi été constaté que le tabac et les produits stupéfiants peuvent être tolérés pour éviter les tensions. De même, en fonction du comportement du mineur, le surveillant décidera d'accepter ou de refuser de transmettre un paquet de gâteaux d'une cellule à l'autre. En l'absence de mise en œuvre des mesures de bon ordre, le personnel gère les petits incidents en dehors de toute procédure.

Aucune solution adaptée n'est envisagée pour contenir un mineur qui perturberait de façon répétée le QM. Il a été indiqué que les transferts devraient pouvoir être proposés mais qu'ils sont difficiles à obtenir et surviennent généralement après des faits graves à l'encontre des personnels pénitentiaires. Le CGLPL a recueilli des témoignages particulièrement inquiétants faisant état de mineurs difficiles « *poussés à bout par les personnels de surveillance* » afin de provoquer un incident grave et un placement en prévention en cellule de discipline puis un transfert vers un autre établissement. Le CGLPL observe que, dans le

contexte d'une procédure disciplinaire lente et particulièrement aléatoire, la mise en prévention apparaît comme le seul moyen d'obtenir une réponse disciplinaire rapidement³².

En cas de violences entre mineurs, un entretien de recadrage est effectué par l'officier ou le premier surveillant du bâtiment A. Il est généralement procédé à un changement de groupe afin de séparer les protagonistes. Il a été constaté que les recompositions de groupes sont régulières et font l'objet d'une attention particulière de l'administration pénitentiaire. Le changement de groupe ne garantit toutefois pas la sécurité du mineur dans la mesure où des affinités existent entre les deux groupes et qu'un mineur peut « *demander à l'autre groupe de frapper quelqu'un* ».

D'autres mesures conservatoires peuvent être prises telles que les promenades alternées, des mesures de séparation lors des activités ou des changements de cellule. Il a par ailleurs été indiqué qu'un mineur pouvait être placé seul en promenade au quartier arrivants, une heure par jour, pour sa sécurité. Il est toutefois précisé que cette solution n'a été utilisée que de manière exceptionnelle et qu'elle ne peut être que momentanée, dans l'attente d'un transfert par exemple. Ainsi, au jour de la visite, trois mineurs ne sortent pas en promenade, sans que cette solution ne leur ait été proposée. Parmi eux, un mineur a indiqué être privé de promenade par l'administration pénitentiaire, contre sa volonté. D'après les témoignages recueillis, il semblerait que ce mineur soit en insécurité dans les deux groupes en raison son appartenance à la communauté des gens du voyage et/ou d'un conflit l'opposant au « leader » de la détention. La mesure n'étant pas tracée, il n'a pas été possible d'établir matériellement le caractère imposé de la privation de promenade. Le CGLPL observe en tout état de cause que de telles mesures seraient naturellement irrégulières.

Le quartier des mineurs dispose de peu de marge de manœuvre pour isoler un mineur perturbateur ou protéger un mineur menacé ; dans ce dernier cas, le mineur reste en cellule. Le recensement des mineurs qui ne sortent pas en promenade est effectué chaque semaine lors de la réunion de fonctionnement ; les motivations du mineur ne sont cependant pas débattues et, dès lors qu'il se trouve en insécurité dans les deux groupes, aucune solution n'est recherchée pour lui permettre de sortir à l'air libre.

Le CGLPL relève que, dans l'esprit des mesures de protection individuelle prévues par l'article D.520 du code de procédure pénale, si un mineur peut « être dispensé de tout ou partie de la vie collective », cette mesure ne doit pas suspendre l'exercice de ses droits notamment de promenade. Il recommande que des solutions soient recherchées afin que l'ensemble des mineurs puissent bénéficier d'une promenade quotidienne d'au moins une heure à l'air libre, conformément à l'article 12 du règlement intérieur type des établissements pénitentiaires.

³² Le CGLPL a notamment pris connaissance de la situation d'un mineur présenté comme agressif, « *physiquement imposant* » et qui « *incite les autres à faire comme lui et menace les agents* » ayant fait l'objet de trois mises en prévention et de vingt-et-un jours de cellule de discipline entre le 23 novembre et le 15 décembre 2013, jusqu'à son transfert au centre pénitentiaire de Perpignan, le 12 décembre 2013. Au moins deux autres cas ont interpellé le CGLPL sur le recours au quartier disciplinaire pour extraire un mineur du quartier jusqu'à son transfert ou sa fin de peine.

Il a été indiqué, par des personnels d'encadrement et de direction, que les mesures de prévention étaient difficilement applicables en raison de l'inclinaison « naturelle » de ces jeunes à la violence : « *on ne peut pas demander à la prison de réussir là où tout le monde à échoué* » ; « *la violence est ancrée en eux* ». Il existe, du fait de ces représentations, une sorte de démission ou de fatalisme face à la violence constatée.

Les mineurs sont informés, lors des entretiens arrivants avec la PJJ, la psychologue ou l'administration pénitentiaire, du risque qu'ils sont susceptibles d'encourir dans la cour de promenade de l'établissement. Plusieurs ont indiqué être descendus dans la cour, le premier jour, en connaissance de cause. Afin de prévenir d'éventuelles agressions, les personnels pénitentiaires demandent au mineur arrivant s'il connaît quelqu'un au sein du quartier afin, le cas échéant, de l'affecter dans un groupe dans lequel il aurait des affinités. Ces précautions ne sont cependant pas suffisantes : « *des fois, on pense que cela va bien se passer mais il y a tabassage quand même* ». Le CGLPL constate que le mineur victime de graves violences le 4 janvier 2014 après-midi s'était rendu dans la cour de promenade le matin, sans rencontrer de difficulté.

Le CGLPL n'ignore pas que le parcours et le profil des mineurs incarcérés peuvent favoriser le recours à la violence. Il n'est cependant pas admissible que les personnels éducatifs et pénitentiaires renoncent à toute réflexion quant aux mesures de prévention à mettre en œuvre du fait de cette seule circonstance.

Les textes règlementaires relatifs aux mineurs incarcérés proposent un certain nombre d'outils, tels que les prises en charge différenciées, les mesures de protection individuelle ou les mesures de bon ordre pour les fautes de faible gravité qui ne sont pas utilisés par l'administration pénitentiaire.

De même, alors que le droit disciplinaire des mineurs favorise les sanctions à caractère éducatif, les sanctions alternatives au quartier disciplinaire prévues par l'article R.57-7-35 du code de procédure pénale, normalement applicables pour n'importe quelle faute, ne sont quasiment jamais prononcées.

Aucune action de réparation n'est mise en œuvre au sein du quartier mineurs. En application de l'article R.57-7-37 du code de procédure pénale :

« *La sanction d'activité de réparation prévue au 4° de l'article R. 57-7-35 consiste soit à :*

1° Présenter oralement ses excuses à la victime de la faute ;

2° Rédiger une lettre d'excuse ;

3° Rédiger un écrit portant sur la faute commise et sur le préjudice qu'elle a occasionné ;

4° *Effectuer un travail de nettoyage ou de rangement des locaux de l'établissement pour une durée globale n'excédant pas dix heures lorsque la faute disciplinaire est en relation avec un manquement aux règles de l'hygiène* ».

Dans l'esprit des textes relatifs aux mineurs, il pourrait tout à fait être envisageable de recourir à des mesures de réparation, même en cas de violence entre mineurs détenus. De même, les sanctions spécifiques telles que le confinement, le retrait de la télévision, la privation d'activités ou de la possibilité de cantiner pourraient s'avérer efficaces, selon la personnalité du mineur, dès lors qu'elles sont prononcées rapidement après la faute commise.

Au-delà des mesures de sanction, il a été constaté que le respect des règles et de la vie en collectivité est peu récompensé. Au deuxième semestre 2013, la PJJ a souhaité introduire une console de jeu de type *Playstation* afin de valoriser le « *comportement exemplaire d'un mineur détenu* ». Lors de la réunion de fonctionnement à laquelle a participé le CGLPL, il a été décidé de remettre la console de jeu le samedi à un mineur qui refusait de se rendre à la convocation du juge afin de l'inciter à y aller et, le dimanche, à un mineur de retour à l'école après plusieurs absences.

Enfin, la médiation relationnelle entre mineurs détenus ou entre les surveillants et la population pénale, telle qu'elle est pratiquée dans certains établissements pénitentiaires, pourrait être utilisée dans un objectif de réduction des violences.

Le CGLPL recommande qu'une réflexion soit menée, en concertation avec l'ensemble des personnels intervenant dans le quartier des mineurs, afin de formaliser et mettre en œuvre une nouvelle approche de la discipline au sein du quartier des mineurs.

B. La responsabilité de l'ensemble des autorités

Il ressort des documents auxquels le CGLPL a eu accès que la situation de violence au quartier des mineurs de la maison d'arrêt de Villeneuve-lès-Maguelone perdure depuis plusieurs années et est parfaitement connue de l'ensemble des administrations et des services *via* leur participation aux commissions d'incarcération.

Ainsi, dans un courrier adressé au procureur général près la cour d'appel de Montpellier, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montpellier indique que « *cette situation a été longuement évoquée lors des deux dernières commissions d'incarcération des mineurs du 7 décembre 2011 et du 21 mai 2012* ».

Le thème de la violence au sein du quartier des mineurs figure également à l'ordre du jour de la commission d'incarcération des 7 mai et 30 septembre 2013 :

« *Il s'agit là d'une réalité connue des services et professionnels qui travaillent au sein de la détention des mineurs [...] La question qui se pose est de savoir quelles mesures sont prises pour enrayer ce phénomène ? A ce jour, hormis un travail de sensibilisation près des jeunes, aucune autre option n'est envisagée. La question de la surveillance de la cour de*

promenade des mineurs reste une demande formulée auprès de la direction de la maison d'arrêt. Cette option n'est pas retenue en l'état par la direction de la maison d'arrêt ».

a. Le rôle des autorités judiciaires

Les autorités judiciaires – parquet mineurs et juge des enfants – sont avisées des violences sur le quartier des mineurs via d'une part leur participation aux commissions d'incarcération et, d'autre part, par la réception de fiches dites « comptes-rendus téléphoniques d'incidents » qui leur sont adressées par le chef d'établissement.

Les comptes-rendus téléphoniques d'incidents se matérialisent par un formulaire renseigné par un officier ou directeur des services pénitentiaires, dès lors qu'un incident particulièrement grave ou sensible se produit dans l'établissement. Une note de service du 12 septembre 2013 en précise le fonctionnement. Il y est précisé le type d'incidents devant faire l'objet d'un compte-rendu parmi lesquels figurent « *les incidents concernant les détenus mineurs* ». Ces comptes-rendus sont systématiquement transmis au parquet mineurs et au juge pour enfants suivant habituellement les mineurs concernés, de même qu'à la préfecture et à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse.

Malgré cette large définition, il apparaît que les incidents concernant les mineurs faisant l'objet d'un tel compte-rendu restent minoritaires. Les comptes-rendus téléphoniques concernent néanmoins les faits de violences les plus graves.

Les services du parquet contactés indiquent ouvrir systématiquement une enquête judiciaire sur les faits de violences commises par des mineurs détenus. Ils se heurtent, dans la grande majorité des cas, au silence des mineurs victimes de violences et de leurs parents, de même qu'à l'absence de certificat médical produit par l'unité sanitaire de la maison d'arrêt. Néanmoins, il a été précisé que les faits restaient poursuivis dès lors que les comptes-rendus, les témoignages éventuels et les images de vidéosurveillance permettaient d'établir suffisamment les faits, en l'absence de plainte ou de constitution de partie civile. Les infractions commises peuvent, le cas échéant, donner lieu à un placement en garde-à-vue.

La victime est entendue par la gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone. Un médecin expert peut être diligenté pour rencontrer le mineur dans le cadre de l'agression.

Il n'a pas été possible d'obtenir de statistiques relatives au nombre de faits de violences ayant eu lieu au quartier des mineurs et portés à la connaissance du parquet compte tenu de l'impossibilité de filtrer les dossiers enregistrés par lieux de commission des faits dans le logiciel CASSIOPEE. Il a été indiqué que ce nombre devait correspondre au nombre de comptes-rendus téléphoniques d'incidents reçus. Néanmoins, le parquet a précisé que la « *dénonciation des infractions commises sur des mineurs* » prévue par le code pénal pourrait utilement être formalisée par une fiche de signalement interservices.

Outre le traitement judiciaire des incidents et infractions commis en détention, le parquet et le centre pénitentiaire procèdent à des échanges d'informations réguliers. Le

procureur de la République convie ainsi le directeur de la maison d'arrêt aux « réunions de police judiciaire » bimensuelles. Ces réunions sont l'occasion d'échanger des informations sur certains dossiers individuels de personnes détenues et permettent également d'évoquer les difficultés récurrentes ou d'organisation, notamment au quartier des mineurs de l'établissement.

b. La protection judiciaire de la jeunesse

Lorsqu'un éducateur de la PJJ est informé d'un acte de violence sur mineur, il le signale au responsable d'unité éducative via une « note de situation ». Cette note est ensuite diffusée au magistrat et communiquée au directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse (DTPJJ). Une copie est versée au dossier administratif du mineur.

Face au niveau de violences au quartier des mineurs, la DTPJJ a pris l'initiative de réunir, à compter du mois d'octobre 2013, une commission interdisciplinaire sur le thème « plan d'action violence », « *destiné à former les personnels des différentes administrations (protection judiciaire de la jeunesse, administration pénitentiaire, éducation nationale...) à la prévention et à la gestion des situations de violence* ».

La première réunion de pilotage a eu lieu le 11 octobre 2013. Elle réunit des cadres de la direction territoriale de la PJJ de Montpellier et de Béziers, des cadres de services pénitentiaires (dont le directeur adjoint du quartier des mineurs de Villeneuve-lès-Maguelone), des médecins et psychologues, le substitut mineur du tribunal de grande instance de Montpellier et des personnels enseignants.

Ce plan d'action a défini quatre axes autour desquels s'articulent une série de formations à destination des personnels. Ces quatre axes se présentent comme suit :

- Axe 1 : intégrer la confrontation aux phénomènes de violence auto et hétéro agressifs comme des éléments à partir desquels une action éducative peut être conduite ;
- Axe 2 : doter les personnels de postures prévention et gestion ;
- Axe 3 : assurer la continuité des parcours éducatifs dans un contexte de passage à l'acte ;
- Axe 4 : renforcer la connaissance et diversifier les mesures de compréhension et soutien aux personnels.

Un calendrier des formations a fait l'objet d'une diffusion en même temps que le compte-rendu de cette première réunion.

- six journées de formation sont prévues autour du premier axe ;
- vingt-six journées de formation sont prévues autour du deuxième axe ;
- quatre journées de formation sont prévues autour de troisième axe ;
- quatre journées de formation sont prévues autour du quatrième axe.

Une seconde réunion s'est tenue le 17 janvier 2014, dont le compte rendu n'avait pas encore été diffusé au jour de l'enquête.

Le CGLPL note avec satisfaction qu'une démarche a été entreprise, à l'initiative de la DTPJJ, visant à mieux prévenir et gérer les situations de violence. Il souhaite que cette action aboutisse à une meilleure cohérence institutionnelle quant à l'appréhension et au traitement des situations de violence au quartier des mineurs de la maison d'arrêt.

c. Les autorités médicales

Il a été constaté que les mineurs victimes d'agression bénéficient de tous les soins nécessaires à l'unité sanitaire où ils sont reçus immédiatement. Le médecin a indiqué être très attaché au respect du secret médical garant d'une relation de confiance avec les mineurs.

De même, il ressort des entretiens menés que la psychologue connaît bien le quartier et les mineurs qui y sont hébergés. Elle reçoit l'ensemble des mineurs qui en font la demande et assure un suivi régulier. En revanche, il n'est pas systématiquement proposé de soutien psychologique immédiatement après une agression.

Le problème essentiel est surtout celui de la contribution de l'unité sanitaire à la poursuite judiciaire des violences dont il a connaissance ; à ce sujet, la position de principe du médecin responsable de l'unité sanitaire consiste à refuser de produire les certificats médicaux à toute autre personne que les mineurs concernés « *suffisamment matures* » pour décider des suites à donner – ou à défaut, les titulaires de l'autorité parentale ou de tutelle, en mains propres et en présence du mineur concerné. Ces certificats sont ainsi systématiquement refusés au ministère public ou à la gendarmerie enquêtant sur les faits de violences portés à leur connaissance.

Les mineurs et/ou leurs parents ne demandent qu'exceptionnellement de tels certificats médicaux. Selon les intervenants, un ou deux cas de plaintes auraient été déposés par des parents depuis deux ans.

Il doit néanmoins être précisé que la production d'un certificat médical ne conditionne pas davantage que la plainte la décision de poursuivre des faits suffisamment établis par un compte-rendu d'incident téléphonique, de témoignages, d'extraits de vidéosurveillance, ce que le ministère public a pu confirmer. Le médecin référent de l'unité sanitaire a précisé établir tous les constats médicaux nécessaires et les tenir à la disposition de tout expert médical désigné ou requis dans le cadre d'une procédure judiciaire pénale ou civile.

S'agissant des signalements, il a été indiqué que le personnel médical n'y avait jamais procédé. Ce comportement semble contraire aux principes posés par les articles R 4127-10 et R 4127-44 du code de la santé publique, qui prévoit qu'en cas de suspicion de sévices ou mauvais traitements infligés aux mineurs, le médecin doit alerter les autorités

administratives ou judiciaires, sans qu'il n'ait besoin de recueillir le consentement de l'adolescent concerné préalablement.

Si les dispositions du code de déontologie médicale autorisent le médecin à invoquer des « circonstances particulières » pour s'abstenir d'aviser les autorités, le principe n'en reste pas moins celui du signalement, destiné à protéger l'intégrité physique et l'intérêt primordial du mineur.

Dès lors, le CGLPL rappelle qu'il relève de l'obligation du médecin de saisir l'autorité judiciaire, sans nécessairement requérir l'accord du mineur, lorsque l'examen médical révèle qu'il a fait l'objet de sévices ou de mauvais traitements.

Conclusion

L'enquête a permis d'établir la réalité d'un niveau de violence préoccupant entre les mineurs détenus de la maison d'arrêt de Villeneuve-lès-Maguelone, s'exerçant tout particulièrement en cour de promenade et notamment sur les nouveaux arrivants.

Un tel niveau de violence révèle que l'ordre public et la sécurité des personnes ne sont pas assurés au sein du quartier des mineurs.

Les mineurs sont une population spécifique pour laquelle des outils spécifiques et adaptés ont été pensés et mis en œuvre par l'administration pénitentiaire et la protection judiciaire de la jeunesse. Il est regrettable que ces outils soient aussi peu utilisés :

- fonctionnement de la pluridisciplinarité, recours aux instruments de communication et aux outils éducatifs prévus par la circulaire du 24 mai 2013 ;
- mesures de bon ordre pour les comportements transgressifs de faible gravité ;
- droit disciplinaire des mineurs et notamment les mesures de réparation.

En vue de rétablir au plus vite l'ordre public dans la cour de promenade, la présence du personnel pénitentiaire, pourvu qu'il soit connu et apprécié, et sa sécurité assurée, pourrait y être peu à peu déployée.

Il est rappelé que, dans les termes l'article 59 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 : « *l'administration pénitentiaire garantit aux mineurs détenus le respect des droits fondamentaux reconnus à l'enfant* ».

L'article 19 de la Convention internationale des droits de l'enfant requiert des états parties de prendre « *toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toutes formes de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation [...] pendant qu'il est sous la garde de ses parents [...] ou de tout autre personne à qui il est confié.* »

L'article 9 de la loi du 30 octobre 2007 permet au Contrôleur général des lieux de privation de liberté, lorsqu'il constate une violation grave des droits fondamentaux des personnes privées de liberté, de saisir sans délai les autorités compétentes de ses observations en leur demandant d'y répondre. Postérieurement à la réponse obtenue, il constate s'il a été mis fin à la violation signalée ; il peut rendre publiques ses observations et les réponses obtenues. Dans ce cadre, des recommandations en urgence ont été publiées au Journal officiel de la République française du 23 avril 2014.

Toutefois, la procédure habituelle se poursuit, impliquant la transmission du rapport au chef d'établissement pour recueillir ses observations.

Conformément à la loi du 30 octobre 2007, je vous remercie de bien vouloir me faire part, avant le 31 mai 2014, de vos observations sur l'ensemble des éléments précités et de toutes précisions que vous jugerez utiles, après avoir pris soin de porter à la connaissance des différents interlocuteurs (protection judiciaire de la jeunesse, unité sanitaire, juridiction des enfants et procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montpellier) le présent rapport et de recueillir leurs observations.

Le rapport et les observations formulées seront rendues publics à la fin de la procédure.

En vous remerciant par avance, je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Jean-Marie DELARUE